

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{er} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 28 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 655).

2. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 655).

Art. 81 (suite).

Amendement n° 6 de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Habib-Delouche, rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.

Art. 82.

Amendement n° 25 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, le rapporteur, Leenhardt — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 53 de M. Nungesser: MM. Nungesser, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 83 à 85. — Adoption.

Art. 86.

Amendement n° 2 de M. Arrighi: MM. Arrighi, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Dejean: M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 87.

Amendement n° 52 de M. Valabrègue: MM. Valabrègue, Lauriol, président de la commission. — Adoption, au scrutin.

M. le rapporteur.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 88 à 91. — Adoption.

Art. 92.

Amendement n° 9 de M. Sammarcelli: MM. Sammarcelli, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Arrighi: retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 93 à 97. — Adoption.

Art. 98.

Amendement n° 4 de M. Arrighi. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 99 à 107. — Adoption.

Art. 108 à 111. — Réserve.

M. le rapporteur.

Art. 113 à 121. — Adoption.

Art. 122 et 123. — Réserve.

Art. 124 à 128. — Adoption.

Art. 129. — Réserve.

M. le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 665).

4. — Ordre du jour (p. 665).

PRESIDENCE DE M. SAÏD BOUALAM,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

[Article 81 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 81, dont la rédaction, après l'adoption de l'amendement de MM. Souchal et Mondon à l'alinéa 4, est devenue la suivante :

TITRE II

PROCEDURE LEGISLATIVE

Première partie. — Procédure législative ordinaire.

CHAPITRE I^{er}

Dépôt des projets et propositions.

* Art. 81. — 1. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat, les propositions de loi et de résolution présentées par les députés sont enregistrés à la présidence.

« 2. Le dépôt des projets de loi et celui des propositions transmises par le Sénat sont toujours annoncés en séance publique.

« 3. Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

« 4. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux propositions de résolution. »

M. Leenhardt a déposé un amendement n° 6 tendant à compléter *in fine* le quatrième alinéa ainsi rédigé par les mots suivants :

« ...saut le cas où elles proposent en compensation des économies ou des recettes fiscales d'un montant équivalent. » La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, l'objet de mon amendement est de soustraire les auteurs de propositions de résolution à l'irrecevabilité financière lorsqu'ils ont fait l'effort méritoire de proposer, en compensation des dépenses nouvelles qu'ils proposent, des économies ou des recettes fiscales nouvelles d'un montant équivalent à l'objet de leur proposition.

Nous regrettons que l'irrecevabilité financière soit invoquée à propos de propositions qui, comme l'a souligné M. Dejean, ne sont que des vœux, des invitations au Gouvernement et qui laissent à celui-ci sa pleine liberté d'appréciation en fonction de la situation générale et des possibilités financières.

Mais nous pensons qu'il faut réserver un sort spécial aux propositions qui prévoient un équilibre entre les dépenses projetées et les recettes correspondantes, conformément d'ailleurs à la jurisprudence que, depuis de longues années, la commission des finances a suivie en matière de propositions de loi : elle ne leur objectait pas l'irrecevabilité financière lorsque les dépenses envisagées étaient compensées par des économies ou des recettes fiscales d'un montant équivalent.

Je signale que mon amendement, ainsi que l'a rappelé cet après-midi M. le rapporteur général, a été rejeté par la commission des finances à une très faible majorité, par 21 voix contre 15, c'est-à-dire vraiment sans conviction, précisément parce qu'il correspondait à une jurisprudence traditionnelle.

Les auteurs de propositions qui auront fait l'effort de se soumettre à la condition prévue par mon amendement méritent que leurs propositions ne se voient pas opposer l'irrecevabilité.

Croyez-moi, nous n'avons pas à nous substituer au Conseil constitutionnel. Certains soutiendront que ma proposition est à la limite. Laissez le Conseil constitutionnel, devant les décisions duquel nous nous inclinons, se prononcer et ne repoussez pas un amendement qui apporte un progrès et un peu de libéralisme. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a eu à examiner un amendement semblable, soutenu par M. Dejean, mais comme cet amendement n'a pas été maintenu par son auteur je ne puis évidemment vous donner le résultat d'un vote à son sujet.

M. Dejean a retiré son amendement, c'est que des objections extrêmement sérieuses lui ont été opposées. Non point, monsieur Leenhardt, sur le plan constitutionnel, au sujet duquel, encore une fois, la commission n'a pas entendu se prononcer, de même que l'Assemblée, lorsqu'elle a décidé d'appliquer aux propositions de résolution les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81, ne s'est pas prononcée juridiquement, mais sur le plan pratique.

Je me permets, tout jeune parlementaire que je sois, de faire appel à l'expérience de mes devanciers et à celle propre de

M. Leenhardt. Il est extrêmement facile de trouver des compensations ; il est très difficile de trouver des compensations sérieuses. Il est extrêmement facile de dire que l'on diminuera de 200 milliards de francs les dépenses militaires pour instaurer la retraite des pêcheurs à la ligne. (Protestations à l'extrême gauche.)

Nous avons l'habitude de ce genre de propositions. Ce ne sont pas celles que vous visez, monsieur Leenhardt, je vous en donne volontiers acte, mais ce sont celles que certains feront. Et à partir du moment où votre texte sera voté, comment voulez-vous que nous mettions un frein ? Il n'y aura plus de critère, j'en prends à térooin les membres de la commission des finances et son rapporteur général. Si un texte comme celui-là était voté, il ne serait pas possible d'arrêter les propositions de résolution purement démagogiques, du genre de celles auxquelles j'ai fait allusion.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en m'en excusant auprès de M. Leenhardt dont je comprends parfaitement la pensée, de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Fernand Darchieourt. Si vous le comprenez si bien, acceptez son amendement.

M. Francis Leenhardt. Les propositions démagogiques seraient arrêtées en commission, monsieur le rapporteur, elles n'iraient pas plus loin.

M. le rapporteur. Elles seraient imprimées.

M. Francis Leenhardt. Ce n'est rien du tout.

M. André Fanton. C'est tout, au contraire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je demande le scrutin. (Mouvements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Darchieourt. C'est notre droit.

Quelle intolérance !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voler ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	523
Majorité absolue.....	262
Pour l'adoption.....	91
Contre	432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 81 avec la rédaction, dont j'ai donné lecture au début du débat, résultant de l'amendement n° 43 rectifié de MM. Souchal et Mondon précédemment adopté. (L'article 81, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 82.]

M. le président. « Art. 82. — Si le Gouvernement fait connaître au président de l'Assemblée que l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution lui paraît de nature à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution, ladite proposition est irrecevable ou n'est recevable que jointe à une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 148. » M. Ballanger a déposé un amendement, n° 25, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, soyez tolérants. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.)

M. Robert Ballanger. Les dispositions de l'article 82, dont je demande la suppression, sont, à mon sens, l'exemple type des dispositions réglementaires allant plus loin que les dispositions constitutionnelles dans le sens des restrictions des prérogatives parlementaires.

Selon la Constitution, le Gouvernement peut déposer des projets de loi, le Parlement les vote et c'est le Conseil constitutionnel qui est seul juge de leur constitutionnalité. Il en est de même des propositions que peuvent déposer et adopter les parlementaires.

Or l'article 82 tend à faire le Gouvernement juge de la constitutionnalité des propositions de résolution puisqu'il lui accorde un droit illimité de rejet des propositions de résolution dont le texte lui semblerait contraire aux dispositions constitutionnelles.

C'est aller bien au delà de ce que prévoit la Constitution qui va déjà beaucoup trop loin.

C'est pourquoi mes amis et moi demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Fernand Grenier. Sans avoir d'argument à lui opposer !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Ballanger, (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet et Félix Gaillard ont déposé un amendement n° 7 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 82 :

« Le bureau de l'Assemblée nationale saisi par le président, soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement, peut déclarer irrecevables les propositions de résolution dont l'adoption mettrait en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution. » La parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, en adoptant l'article 81 de ce projet de règlement, l'Assemblée nationale vient de se prononcer dans un sens que nous aurions souhaité différent sur le difficile problème de la recevabilité des propositions de résolution au regard des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Et voici que l'Assemblée, à la faveur de cet article 82, a maintenant à se prononcer sur un problème qui nous paraît encore plus redoutable, celui de l'appréciation de la recevabilité des propositions de résolution au regard des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

La question qui se pose est la suivante : qui, quelle autorité va pouvoir se prononcer, dire si oui ou non telle proposition de résolution constitue une procédure parallèle de la question de confiance ou de la motion de censure ?

Pour trancher ce problème, je crois qu'il faut revenir — et l'Assemblée m'en excusera, je ne serai pas long sur ce point — sur un débat qui a donné lieu à de nombreux développements dans cette enceinte depuis deux jours, au sujet de la nature exacte des propositions de résolution. (Exclamations à gauche et au centre.)

J'ai précisé que je serai bref.

Je veux faire allusion à ce que disait hier M. Coste-Floret plaisamment d'une maison à laquelle je m'honore d'appartenir. Il affirmait : « Les membres de cette maison sont rarement d'accord sur les analyses juridiques. » Eh bien ! la constatation que j'ai faite depuis deux jours, c'est qu'ici pas plus qu'au Palais-Royal, on ne paraît être d'accord sur les analyses juridiques.

Mais je voudrais confier à l'Assemblée la recette du Palais-Royal pour qu'elle puisse en user. Lorsque le débat juridique est épuisé sans que chacun puisse prétendre véritablement que les arguments juridiques lui donnent raison, on s'en remet purement et simplement, pour juger, à l'intime conviction du juge. Or notre intime conviction, à mes amis et à moi-même — intime conviction puisée dans une certaine conception que nous nous faisons de la République et qui n'est pas nécessairement partagée par tous, sur ces bancs — c'est que la thèse de M. Coste-Floret est la bonne...

M. Paul Coste-Floret. Très bien ! (Rires.)

M. André Chandernagor. ... et qu'en définitive, les propositions de résolution sont un moyen indispensable de contrôle de l'activité gouvernementale.

Partant de cette constatation, je veux, mes chers collègues, vous rendre attentifs aux dispositions de l'article 82, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il vous est proposé par la commission spéciale du règlement.

Cet article, ainsi qu'on l'a dit il y a un instant, fait du Gouvernement le seul juge du point de savoir si une proposition de résolution est ou non de nature à mettre en jeu sa responsabilité, si, par conséquent, une proposition de résolution entre ou non dans le cadre de ces procédures parallèles de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale, procédures parallèles que nous voulons tous très légitimement éviter.

Laisser le Gouvernement seul juge de cette appréciation capitale, c'est s'en remettre au seul contrôle du soin de savoir s'il veut l'être, quand il veut l'être et par quel moyen il veut l'être ; c'est, en définitive, retirer tout effet, tout sens à la procédure de contrôle, et cela, nous ne pouvons, nous ne saurons l'admettre.

Le règlement provisoire confiait, avec, semble-t-il, beaucoup plus de sagesse, au bureau de l'Assemblée le soin de porter cette appréciation de recevabilité. J'ai dit : avec beaucoup plus de sagesse, car le bureau reflète l'image même de l'Assemblée, l'image de sa majorité.

C'est donc à cette majorité qu'il appartient, au sein du bureau et après avoir recueilli, si bon lui semble, l'avis du Gouvernement qu'elle a formé et qu'elle soutient de ses votes, de se prononcer sur la recevabilité des propositions de résolution. Que la majorité prenne ainsi ses responsabilités et impose son point de vue, c'est à tous égards conforme aux principes et à l'usage de la démocratie.

Mais que la majorité fuie devant ses propres responsabilités, qu'elle « abdique » ses responsabilités, pour reprendre le terme qu'employait hier M. le Premier ministre à l'égard du Gouvernement, en disant que celui-ci ne voulait pas abdiquer — et j'espère qu'il en sera de même de la majorité — qu'elle abdique — car c'est à cela que revient la rédaction actuelle — entre les mains du Gouvernement qu'elle a pour devoir de contrôler, cela ne nous paraît ni moralement, ni démocratiquement concevable. C'est pourquoi nous avons cru devoir, plusieurs de mes collègues et moi-même, déposer un amendement qui tend à reprendre purement et simplement, sur ce point, la rédaction qui était celle du règlement provisoire. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, c'est en toute connaissance de cause que votre commission a substitué le texte de l'article 82 tel qu'il vous est proposé au texte de l'article 49 des règles provisoires.

Il m'est, je l'avoue, un peu pénible de combattre l'amendement de M. Chandernagor...

M. René Schmitt. Epargnez-vous cette peine !

M. le rapporteur. ... car je connais très bien le texte qu'il a rédigé.

Mais, comme l'a dit tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé, si nous faisons aujourd'hui un règlement définitif après avoir fait des règles provisoires, c'est justement parce que nous avions voulu nous donner le temps de la réflexion.

Supposons un instant que l'article 82, tel qu'il est proposé dans le texte de la commission, n'existe pas. Une proposition de résolution est déposée. Le Gouvernement estime que cette proposition met en jeu sa responsabilité. Il invoque contre elle les dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution ou, tout au moins, à propos d'un amendement impliquant sa suppression. Il faut alors que l'opposition dépose une motion de censure pour éviter que la position du Gouvernement soit adoptée *inso facto* par l'Assemblée.

A aucun moment un organe extérieur au Gouvernement n'intervient dans cette procédure, pas même le bureau de l'Assemblée à vers lequel nous avons tous — nous l'avons démontré tout à l'heure lors de la discussion de l'alinéa 3 de l'article 81 — la plus grande déférence.

C'est donc vraiment le Gouvernement qui est maître de ce qu'on appellait naguère la question de confiance et c'est tout à fait normal.

Il n'est pas concevable, en effet, que quiconque se substitue au Gouvernement pour dire que sa responsabilité est ou n'est pas engagée.

Supposons au contraire que le texte de M. Chandernagor soit adopté.

Le Gouvernement invoque une irrecevabilité à l'égard d'une proposition. Par un vote politique — M. Chandernagor nous a rappelé que le bureau de l'Assemblée est un organisme politique — le bureau de l'Assemblée émet un avis contraire et la proposition est reconnue recevable.

Le Gouvernement est alors conduit à poser de nouveau cette question de confiance de l'article 49, 3^e alinéa, exactement dans les mêmes conditions, et nous nous trouvons devant le problème qui a été résolu par l'article 81 ; ou bien alors le Gouvernement s'incline devant une mise en minorité morale de la part du bureau de l'Assemblée, laisse venir la proposition en discussion et chacun voit les inconvénients que cela peut présenter.

C'est pourquoi, ayant réfléchi à ce texte, nous avons pensé que le Gouvernement doit être armé contre ses adversaires et pouvoir leur dire : votre proposition met en jeu ma responsabilité, déposez une motion de censure.

Il doit aussi être armé contre ses amis qui veulent déposer un ordre du jour de confiance non prévu dans la Constitution et leur opposer l'irrecevabilité. Bien sûr, il ne leur demandera pas de déposer une motion de censure, mais il pourra leur dire : « En l'état actuel des choses, n'ayant pas mis en jeu ma responsabilité conformément à l'article 49, alinéa 1^{er}, de la Constitution, je n'ai pas à recevoir de vous un brevet de confiance qui, s'il était par hasard rejeté par l'Assemblée, deviendrait une motion de défiance. »

Je crois que cet article, tel que nous l'avons prévu, couvre vraiment les éventualités constitutionnelles et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée, au nom de la majorité de la commission, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Chandernagor. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour répondre à la commission.

M. Francis Leenhardt. Je ne veux pas prolonger ce débat, bien qu'il soit fort important. Cependant, monsieur le rapporteur, je dois dire que vous ne tenez pas compte que, d'après le texte que vous proposez, le Gouvernement est à la fois juge et partie. C'est très grave.

M. Chandernagor a eu raison de souligner que vous alliez rendre juge celui qui est contrôlé, ce qui est un argument très fort.

Je veux me référer également à un usage très ancien et j'en appelle à M. le président Paul Reynaud. Chaque fois que le gouvernement invoquait la loi des maxima pour s'opposer à un amendement, il ne pouvait pas juger seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité et il se tournait vers le président de la commission des finances ou vers le rapporteur général pour recueillir leur acquiescement. L'irrecevabilité n'était alors prononcée que s'il y avait concordance entre l'avis du gouvernement et celui de la commission des finances. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ce que nous proposons, c'est, très légitimement, l'application de la même procédure. Au reste, l'article 19 de nos règles provisoires, dont vous êtes après tout l'auteur, monsieur le rapporteur, puisque c'est vous qui l'avez soutenu, est parfaitement agencé. Il dispose que le gouvernement peut invoquer l'irrecevabilité d'une proposition pour des raisons constitutionnelles ou politiques, parce que son adoption mettrait en jeu sa responsabilité gouvernementale, mais il faut l'acquiescement du bureau.

Ces dispositions sont très raisonnables. Celles que vous proposez maintenant ne sont pas soutenables et vont à l'encontre de toutes les traditions parlementaires. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié de M. Chandernagor.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons un scrutin. *(Protestations à gauche et au centre.)*

M. le président. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	207
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)*

Je viens d'être saisi par M. Nungesser d'un amendement tendant à insérer, au début de l'article 82, après les mots : « proposition de résolution », les mots : « ..., d'un amendement s'y rapportant ou d'un rapport présenté à son sujet ». La parole est à M. Nungesser. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

M. Roland Nungesser. J'avais d'abord envisagé de demander une simple précision à la commission, mais, ainsi que l'a dit le président Paul Reynaud cet après-midi, peut-être vaut-il mieux préciser dans les textes mêmes ce qui paraît aller de soi.

L'article 82 dispose : « Si le Gouvernement fait connaître au président de l'Assemblée que l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution lui paraît de nature à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution... »

Il me paraît indispensable de préciser que sont également visés, outre la proposition de résolution, les amendements s'y rapportant ou, éventuellement, le rapport présenté à son sujet.

Tel est le sens de mon amendement. La commission l'accepte-t-elle ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les membres de la commission, à quelque groupe qu'ils appartiennent, me seront témoins que, si l'amendement de M. Nungesser n'a pas été présenté à la commission, à chaque instant celle-ci a raisonné comme s'il était admis.

En effet, la majorité de la commission a toujours estimé que l'article 82 permettrait au gouvernement d'intervenir, non seulement au moment du dépôt de la proposition elle-même, d'intervenir au moment du dépôt de la proposition elle-même, mais à l'occasion du dépôt d'un rapport étalé à son sujet et qui, ayant aggravé la proposition sur certains points, mettrait en jeu la responsabilité gouvernementale.

J'aurais donc tendance à accepter l'amendement. Néanmoins, la commission n'ayant pas délibéré sur ce texte et les discussions sur la question ayant été vives dans l'Assemblée, je m'en remets à la sagesse de celle-ci, en lui confirmant qu'en tout cas l'amendement est conforme à l'esprit du texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. Nungesser.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

MM. Francis Leenhardt et Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 82 modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 83 à 85.]

M. le président. « Art. 83. — 1. Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée ou, à défaut, à l'examen de la commission permanente compétente.

« 2. Dans l'intervalle des sessions, les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83, mis au vote, est adopté.)

« Art. 84. — 1. Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

« 2. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

« 3. Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Travaux législatifs des commissions.

« Art. 85. — 1. Le président de l'Assemblée saisit la commission spéciale désignée à cet effet, ou la commission permanente compétente, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée.

« 2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ces commissions, le président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le président soumet à l'Assemblée la question de compétence. » — *(Adopté.)*

[Article 86.]

M. le président. « Art. 86. — 1. Les rapports des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.

« 2. Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la présidence de l'Assemblée ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

« 3. Les rapports faits sur les propositions de loi ou de résolution concluent par un texte d'ensemble.

« 4. Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute dans les conditions prévues à l'article 98. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92.

« 5. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte; il se retire au moment du vote. »

M. Pascal Arrighi a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, un amendement n° 2, tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 4. — Les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'elles contreviennent à l'article 40 de la Constitution ou à l'article 81 — dernier alinéa — du présent règlement. Leur irrecevabilité est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92. »

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi, rapporteur pour avis. Bien que présenté par la commission des finances, cet amendement n'est pas un texte de rigueur. Il est de pure technique car il est de nature à faciliter la discussion législative au sein des commissions saisies au fond.

En effet, la rédaction qui nous est proposée dispose que l'irrecevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution est appréciée par le président de la commission saisie au fond et s'il y a doute, l'alinéa 4 de l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale renvoie à l'article 98 qui organise une procédure permettant la consultation du président de la commission des finances, de son rapporteur général ou d'un membre du bureau.

La commission des finances a pensé qu'il serait de mauvaise technique et, au surplus, peu commode de recourir, au milieu d'une discussion dans une commission saisie au fond, au président de la commission des finances ou à son rapporteur général et nous proposons de laisser le président de la commission saisie au fond juge de la recevabilité des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. le rapporteur général de la commission des finances que l'amendement qu'il présente ne correspond pas très exactement à l'objet qu'il vient d'exposer.

En effet, l'amendement qu'il a déposé semble plus large et dépasse son but puisqu'il supprime le contrôle de recevabilité des amendements en commission.

Pour atteindre l'objectif que se propose M. le rapporteur général de la commission des finances, il m'apparaît qu'il faudrait, d'abord, laisser intacte la première phrase de l'alinéa 4 et ne pas supprimer les mots « les amendements présentés en commission ».

Pourquoi ?

Parce que le contrôle de recevabilité des amendements en commission permettrait à la commission d'éviter le travail inutile que constituerait l'élaboration d'un rapport qui lui-même serait déclaré irrecevable.

Si, par inadvertance, les textes auxquels serait parvenue la commission étaient irrecevables, un contrôle, certes, demeurerait, mais mieux vaut permettre au président de la commission d'avertir ses collègues de la difficulté que présenteront les amendements.

M. le rapporteur général de la commission des finances penso que la multiplicité des amendements présentés en commission mobiliserait pratiquement le président de la commission des finances, ou son rapporteur général — et je comprends fort bien qu'il soit intéressé — ou un membre du bureau de cette commission, pour apprécier, en cas de doute, l'irrecevabilité des amendements déposés en commission.

Si le bureau de la commission des finances ou, tout au moins, son président, ou son rapporteur général, ou ceux de ses membres qui seraient désignés à cet effet, refusent ce cadeau empoisonné du contrôle de la recevabilité des amendements déposés en commission, je crois qu'il est difficile, en effet, de leur imposer, il faudrait, dans ce cas, maintenir que « l'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission » et se borner à supprimer les mots : « et, en cas de doute, dans les conditions prévues à l'article 98 ».

Peut-être conviendrait-il alors d'assister le président de la commission du bureau de la commission et de dire : « L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau ».

Cette rédaction serait de nature à donner satisfaction aux préoccupations de M. le rapporteur général sans mettre en échec le dispositif prévu par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pascal Arrighi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances se rallie, naturellement, à la rédaction proposée par la commission du règlement et se félicite que M. le rapporteur de la commission du règlement fasse preuve d'une plus grande rigueur que la commission des finances. (Applaudissements.)

Je retire donc l'amendement n° 2 que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 2, déposé par M. Arrighi est retiré.

Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, préciser le texte nouveau que vous proposez pour l'alinéa 4 et que M. Arrighi accepte.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction de l'alinéa 4 serait la suivante :

« 4. Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92. »

M. le président. M. Dejean a présenté un amendement, n° 12, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 86, à supprimer les mots : « ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement était la conséquence de mon amendement à l'article 81.

Il a succombé avec lui.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Ballanger a déposé un amendement, n° 17, tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 86 :

« En cas de contestation sur la recevabilité des amendements, le président de la commission soumet la recevabilité au vote de la commission. »

La parole est à M. Ballanger. (Exclamations à droite.)

M. Robert Ballanger. Je crois que cet amendement aurait dû venir en discussion avant celui de M. Arrighi.

Je le défendrai en quelques mots.

L'alinéa 4 de l'article 86 confie au président de la commission, et à lui seul, le soin d'apprécier l'irrecevabilité des amendements présentés au cours de la discussion en séance de commission.

C'est là une responsabilité très lourde et je ne pense pas qu'on puisse demander au président de la commission, et à lui seul, de se prononcer dans une commission de cent vingt membres sur l'irrecevabilité des amendements qui lui sont soumis.

C'est dans ces conditions que je pense qu'une nouvelle rédaction pourrait être établie, qui permettrait au président, en cas de doute, de consulter la commission, celle-ci étant appelée elle-même à juger, en définitive, de la recevabilité des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est allée par avance au-devant des préoccupations de M. Ballanger en donnant au président de la commission l'assistance du bureau.

Je crois qu'il est bon de s'en tenir là et de ne pas encombrer les commissions elles-mêmes avec le vote sur la recevabilité des amendements qui risqueraient de se confondre avec le vote sur le fond.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qui vient d'être élaboré en commun avec M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Ballanger, repoussé par la commission. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement n° 18 tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 86, à substituer

aux mots: « il se retire au moment du vote », les mots: « il ne participe pas au vote ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'espère que cet amendement bénéficiera d'un sort meilleur que le précédent.

L'alinéa 5 de l'article 86 dispose que « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte »; mais on ajoute qu'il doit se retirer au moment du vote.

Ces dispositions ont probablement été adoptées par analogie avec ce qui se passe quand le gouvernement est entendu.

On peut très facilement concevoir que, lorsque le gouvernement est entendu, son représentant doit se retirer, lui, au moment du vote, étant donné qu'il pourrait peser de son autorité sur ce vote.

S'agissant d'un collègue qui est venu défendre ses amendements, il semble peu courtois de lui demander de quitter la salle de séance pendant le vote de son texte et de revenir pour soutenir l'amendement suivant.

Il serait suffisant de préciser dans le règlement que ce collègue ne participe pas au vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 86 permettent à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'être entendu par la commission.

Nous voyons bien la perspective dans laquelle se place M. Ballanger.

Si l'auteur d'une proposition dépose soigneusement un amendement à chaque article, il assiste en permanence à la discussion et à tous les votes. Évidemment, il devient une espèce de membre annexe de la commission où il siège à titre consultatif.

Je ne suis pas sûr que telle soit la volonté de l'Assemblée et, en conséquence, je repousse l'amendement.

M. Fernand Grenier. Vous méprisez le Parlement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 86 avec la modification de l'alinéa 4 proposée par M. le rapporteur en conclusion de la discussion de l'amendement n° 2 que M. Arrighi avait déposé.

(L'article 86, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 87.]

M. le président. « Art. 87. — 1. Toute commission permanente, qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente informe le président de l'Assemblée de sa demande d'avis qui est communiquée à l'Assemblée pour décision, sous réserve des dispositions de l'article 32.

« 2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« 3. Les avis sont imprimés et distribués.

« 4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

M. Valabrègue, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 32 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 87, après les mots: « renvoyé à une autre commission permanente », à insérer les mots: « ou pour l'examen duquel une commission spéciale a été constituée ».

La parole est à M. Valabrègue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Valabrègue, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 87 ne prévoit pas la possibilité pour une commission permanente de donner son avis sur une proposition ou un projet pour lequel une commission spéciale a été constituée.

On voit donc que le jeu combiné de l'article 32 et de l'article 87 frappe les commissions permanentes d'une incapacité totale de discuter les questions importantes pour lesquelles, en raison de l'intérêt qu'elles suscitent, des commissions spéciales seront automatiquement créées.

L'amendement que je présente, au nom de la commission de la production et des échanges, a pour but de permettre à

une commission permanente de conserver la possibilité de donner son avis sur un texte pour lequel sa compétence ne fait pas de doute. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale du règlement.

M. Marc Lauriol, président de la commission spéciale. Je fais remarquer, au nom de la commission du règlement, que l'amendement de M. Valabrègue entraînerait un incontestable alourdissement des travaux de l'Assemblée et la question se pose de savoir si l'intérêt que fait valoir notre collègue vaut cet alourdissement. Si l'on compare l'avantage à l'inconvénient, est-ce que la balance est créditrice dans l'ensemble du travail?

Autant il me paraît normal qu'une commission permanente puisse envoyer un de ses représentants pour avis dans une commission permanente, autant la même procédure appliquée à la commission spéciale me paraît peu convenable.

En effet, les commissions permanentes ont une composition nettement distincte et, par conséquent, elles n'ont pas d'autre moyen de s'informer des travaux de leurs voisins que de déléguer un rapporteur pour avis.

Les commissions spéciales, au contraire, sont composées, aux termes de l'article 33 du règlement — auquel je vous prie de vous reporter — de trente membres au maximum choisis à la proportionnelle des groupes, dont quinze au plus font partie de la commission permanente correspondante.

Dès lors, pratiquement, dans une commission spéciale, chaque commission permanente est représentée.

De plus, les commissions, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 40 du règlement soumis à votre approbation, étant maîtresses de leurs travaux, rien n'empêche une commission, en application du droit commun et sans référence à la procédure de l'article 87, de se faire informer par les représentants qu'elle peut avoir de plano au sein de la commission spéciale.

Je crois dès lors que l'avantage incontestable que présenterait l'adoption de l'amendement de M. Valabrègue serait largement contrebalancé par ses inconvénients et je demande à l'Assemblée, au nom de la commission du règlement, de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valabrègue.

(Il est procédé au scrutin à main levée.)

M. le président. Il y a doute.

Sur certains bancs. Procédons au scrutin par assis et levé.

M. Paul Coste-Floret. Je demande le scrutin au nom de mon groupe. (Exclamations sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Dans ces conditions, il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	224

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je relève une contradiction entre le vote qui vient d'intervenir et le vote précédemment émis sur l'article 32, et je demande par conséquent, pour coordination, le renvoi à la commission.

En effet, l'Assemblée a voté un article 32 ainsi conçu:

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire. »

Cette disposition vise naturellement à faire en sorte que devant une multiplicité de demandes d'avis une commission spéciale soit constituée. A partir du moment où des commissions permanentes pourront redemander à être saisies pour

avis sur un texte soumis à une commission spéciale, il y a entre les deux textes une contradiction que la commission s'efforcera de résoudre.

M. René Schmitt. L'article 32 n'a pas été voté. Il a été réservé.

M. le rapporteur. Effectivement. Le rapporteur s'excuse de cette défaillance de mémoire auprès des membres du groupe socialiste toujours vigilants à le rappeler à ses devoirs.

M. René Schmitt. C'est le rôle de l'opposition.

Plusieurs voix à droite. « Opposition constructive ! »

M. René Schmitt. Oui, « constructive ».

M. le rapporteur. L'article 32 ayant été effectivement réservé, je demande que l'article 87...

M. René Schmitt. Il est voté.

M. le rapporteur. ...que l'ensemble de l'article 87, qui n'est pas encore voté, soit renvoyé à la commission pour coordination avec l'article 32.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 87. Le renvoi est de droit.

[Articles 88 à 91.]

M. le président. « Art. 88. — 1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

« 2. Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration du délai prévu à l'article 90 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter du rapport supplémentaire.

« 3. Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance. Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

« 4. Sous réserve des dispositions de l'article 41, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE III

Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« Art. 89. — 1. Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en application des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement.

« 2. Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier ministre au président de l'Assemblée qui en informe les présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine conférence des présidents.

« 3. Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

« 4. Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Discussion des projets et propositions en première lecture.

« Art. 90. — Hors les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserves visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 91. — 1. La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis.

« 2. Un membre du Conseil économique et social peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.

« 3. Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

« 4. La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.

« 5. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3.

« 6. Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution, l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

« 7. Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit. » — (Adopté.)

[Article 92.]

M. le président. « Art. 92. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.

« 2. Pour les propositions ou rapports l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

« 3. La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances. Celui-ci peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.

« 4. Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

« 5. Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables aux propositions de résolution visées à l'article 81, alinéa 4. »

M. Sammarcelli a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 92 :

« La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations. »

La parole est à **M. Sammarcelli**, rapporteur pour avis.

M. Marcel Sammarcelli, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles vous propose de soumettre le bureau de la commission des finances à l'obligation d'entendre l'auteur d'une proposition ou d'un amendement frappé d'irrecevabilité.

Si j'ai bien compris les explications de **M. le rapporteur général** de la commission des finances, cette commission a accepté un amendement de **M. Charret** ayant le même objet.

La commission des lois constitutionnelles verrait dans votre approbation votre souci de protéger, de sauvegarder l'exercice du droit d'initiative des membres de cette Assemblée. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de **M. Sammarcelli** reprend une disposition qui avait été introduite, à la demande de **M. Charret**, dans l'amendement que **M. Arrighi** a présenté tout à l'heure, au nom de la commission des finances,

Si la commission des finances ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cette procédure qui ne peut être douloureuse pour son bureau, la commission du règlement l'accepte bien volontiers puisqu'elle est de nature à sauvegarder les droits des membres de cette Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Sammarelli.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan saisi pour avis, un amendement n° 3 tendant à substituer, dans le sixième alinéa de l'article 92, aux mots : « alinéa 4 », les mots : « dernier alinéa ».

La parole est à M. Arrighi, rapporteur pour avis.

M. Pascal Arrighi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire cet amendement. Il se rattait à un amendement à l'article 81, que nous avons retiré tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 92 modifié par l'amendement de M. Sammarelli.

(L'article 92, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 93 à 97.]

M. le président. « Art. 93. — 1. Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le président de l'Assemblée peut, après consultation éventuelle du bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le conseil constitutionnel.

« 2. Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur-le-champ.

« 3. Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue.

« 4. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 94. — 1. Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusion, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer.

« 2. Dans le premier cas, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ses conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité de la première proposition déposée.

« 3. Dans le second cas, l'Assemblée statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que la proposition n'est pas adoptée. » — (Adopté.)

« Art. 95. — 1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux qui est mis aux voix séparément ; sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100.

« 2. La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

« 3. Elle est de droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président décide.

« 4. Dans l'intérêt de la discussion, le président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent à la commission.

« 5. Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie. » — (Adopté.)

« Art. 96. — 1. Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

« 2. Après le vote du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

« 3. Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu. » — (Adopté.)

« Art. 97. — 1. Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le président du Conseil économique et social en avertit le président de l'Assemblée nationale.

« 2. Le membre du Conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

« 3. A l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre du président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial. » — (Adopté.)

[Article 98.]

M. le président. « Art. 98. — 1. Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« 2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un ou niens des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

« 3. Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le président.

« 5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

« 6. S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du règlement, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisi pour avis, a déposé un amendement n° 4 tendant à substituer, dans le sixième alinéa de l'article 98, aux mots : « alinéa 4 du règlement », les mots : « dernier alinéa du règlement ».

La parole est à M. Arrighi, rapporteur pour avis.

M. Pascal Arrighi, rapporteur pour avis. Cet amendement se rattache à un amendement que nous avons déposé à l'article 81 et que nous avons retiré.

En conséquence, il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 99 à 107.]

M. le président. « Art. 99. — 1. Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport.

« 2. Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

« 1^{er} Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;

« 2^o Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis;

« 3^o Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion;

« 4^o Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée en cours de discussion. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 99.

(L'article 99, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 100. — 1. Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

« 2. Le président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« 3. L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution.

« 4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

« 5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

« 6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

« 7. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

« 8. L'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération. » — (Adopté.)

« Art. 101. — 1. Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

« 2. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

« 3. Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Le Gouvernement peut déclarer l'urgence, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Procédures abrégées : vote sans débat et débat restreint.

« Art. 103. — 1. Le Gouvernement ou la commission saisie au fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition. Cette demande est adressée au président de l'Assemblée qui la notifie immédiatement suivant le cas à la commission ou au Gouvernement.

« 2. Lorsque le Gouvernement et la commission saisie au fond sont d'accord pour le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition, cet accord est immédiatement notifié au Gouvernement, à la commission compétente, aux présidents des groupes, et affiché.

« 3. Le projet ou la proposition peut alors être inscrit soit par le Gouvernement, dans l'ordre du jour prioritaire, soit par la conférence des présidents, en tête de l'ordre du jour complémentaire; le texte ne peut, toutefois, être voté sans débat que trois jours francs ou moins après l'affichage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ou après la distribution du rapport, si celui-ci est postérieur à cet affichage. » — (Adopté.)

« Art. 104. — 1. Tout député peut faire une opposition à un vote sans débat, soit en la motivant par écrit avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle le texte est inscrit,

soit en déposant un amendement dans les conditions prévues à l'article 99. L'opposition est immédiatement communiquée au Gouvernement et à la commission saisie au fond.

« 2. Lorsque l'opposition porte sur un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire, ce texte est examiné au rang primitivement fixé, soit avec débat restreint, soit avec débat, si, à l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle il est inscrit, le Gouvernement n'a pas fait connaître au président de l'Assemblée qu'il le retire de l'ordre du jour prioritaire.

« 3. Lorsque l'opposition porte sur un texte inscrit à l'ordre du jour complémentaire, ce texte est retiré de l'ordre du jour.

« 4. Le projet ou la proposition retiré, soit de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement, soit de l'ordre du jour complémentaire, par application de l'alinéa précédent, est renvoyé à la commission qui entend l'auteur de l'opposition et dépose un rapport supplémentaire. Si l'auteur de l'opposition ne répond pas à deux convocations, la commission en prend acte dans ce rapport. La discussion de l'affaire est inscrite à l'ordre du jour avec débat restreint, dans les conditions fixées par l'article 107. » — (Adopté.)

« Art. 105. — 1. Si la ou les oppositions au vote sans débat d'un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire sont retirées par leurs auteurs lors de l'appel du texte, celui-ci fait l'objet d'un vote sans débat.

« 2. Si la ou les oppositions au vote sans débat d'un texte renvoyé à la commission en vertu de l'article précédent sont retirées avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être réinscrit soit par le Gouvernement dans l'ordre du jour prioritaire, soit par la conférence des présidents, en tête de l'ordre du jour complémentaire, et au plus tôt le deuxième jour de séance suivant le retrait.

« 3. Après le retrait des oppositions, aucune opposition nouvelle ne peut être formulée à une affaire inscrite sans débat. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Lorsque aucune opposition n'a été formulée à un vote sans débat ou qu'une affaire a été réinscrite à l'ordre du jour pour un vote sans débat dans les conditions prévues à l'article précédent, le président met aux voix l'ensemble du texte soit dans la rédaction du Gouvernement s'il s'agit d'un projet examiné en première lecture, soit dans la rédaction élaborée par la commission s'il s'agit d'une proposition examinée en première lecture, soit dans la rédaction transmise par le Sénat s'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par cette Assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 107. — 1. Dans les affaires où, aux termes des articles précédents, ne peut intervenir un vote sans débat, le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le débat restreint, à l'expiration du délai prévu à l'article 99.

« 2. Si le débat restreint est demandé pour un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire, il est ordonné d'office, à moins que le Gouvernement ou la commission saisie au fond ne s'y oppose. En cas d'opposition, l'affaire est appelée suivant la procédure ordinaire, au rang fixé par le Gouvernement, sauf si celui-ci la retire de l'ordre du jour.

« 3. Si le débat restreint est demandé pour un texte inscrit dans l'ordre du jour non prioritaire, la conférence des présidents peut, si le Gouvernement ou la commission ne s'y oppose pas, inscrire l'affaire en tête de l'ordre du jour complémentaire pour être appelée avec débat restreint.

« 4. Peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes.

« 5. Sous réserve des dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la Constitution, le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition. » — (Adopté.)

[Articles 108 à 114.]

M. le président. Les articles 108 à 114 sont réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais brièvement vous mettre au courant de l'état des travaux relatifs au chapitre VI, qui traite des rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat.

Vous savez que l'article 45 de la Constitution prévoit un certain nombre de procédures, d'un maniement d'ailleurs nouveau, notamment la création d'une commission paritaire à l'occasion de l'examen d'un texte en navette par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il est apparu à votre commission qu'il n'était pas possible de traiter unilatéralement ces problèmes qui portent, d'une part,

sur la constitution de la commission paritaire, la manière dont elle est saisie, la procédure qui est suivie devant elle et la procédure suivant laquelle le texte peut ensuite revenir devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Depuis que le Sénat a constitué sa commission du règlement des contacts ont été pris entre le président et le rapporteur de l'une et l'autre commission et je pense que votre commission pourra examiner prochainement, d'ici même, les textes de principe, dont le contenu sera soumis à la commission du Sénat au temps utile pour qu'ils puissent être rapportés devant l'Assemblée nationale avant la fin de ce débat, probablement dans la journée de mercredi.

Il était nécessaire, je crois, de présenter ces observations qui vous éclaireront sur le calendrier et qui vaudront en même temps pour les articles 122 et 123 — qui ont été réservés de la même façon — ainsi que pour l'article 129.

Le texte concernant l'élection des membres du Sénat de la Communauté est, lui, plus avancé puisque votre commission avait déjà adopté un texte de principe sur lequel elle a pu recueillir l'avis de la commission compétente du Sénat.

Je pense que nous serons en mesure, mercredi, de vous présenter des articles qui auront l'accord de principe sinon du Sénat du moins de sa commission. Il me semblait utile d'en informer l'Assemblée.

[Articles 115 à 121.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 115.

CHAPITRE VII

Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République.

« Art. 115. — 1. Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.

« 2. Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

« 3. La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 60. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115.

(L'article 115, mis aux voix, est adopté.)

Deuxième partie: procédure de discussion des lois de finances.

CHAPITRE VIII

Discussion des lois de finances en commission.

« Art. 116. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la commission des finances, de l'économie générale et du plan procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« 2. Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des crédits ressortissant à sa compétence.

« 3. Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX

Discussion des lois de finances en séance.

« Art. 117. — La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles 118 et 119. » — (Adopté.)

« Art. 118. — 1. Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission

permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau spécialement désigné à cet effet de la commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte.

« 2. Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 119. — Les crédits dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois par titre et par ministère, sauf la faculté de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Les articles additionnels et amendements, contraires aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98. » — (Adopté.)

Troisième partie: procédures législatives spéciales.

CHAPITRE X

Propositions de référendum.

« Art. 121. — 1. Lors des débats sur les projets de loi visés à l'article 41 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre au référendum le projet en discussion.

« 2. Ladite motion doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement.

« 3. Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Elle a priorité, le cas échéant, sur la question préalable.

« 4. La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 67. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote. Le président met ensuite aux voix la motion. » — (Adopté.)

[Articles 122 et 123.]

M. le président. Les articles 122 et 123 sont réservés.

[Articles 124 à 128.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 124.

CHAPITRE XI

Revision de la Constitution.

« Art. 124. — 1. Les projets et propositions de loi portant revision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution. Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion.

« 2. Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République.

« 3. S'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de revision de dispositions du titre XII de la Constitution concernant le fonctionnement des institutions communes, le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale selon la procédure législative ordinaire est transmis au Président de la République, Président de la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(L'article 124, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE XII

Procédure de discussion des lois organiques.

« Art. 125. — 1. Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

« 2. La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le dépôt effectif du texte.

« 3. Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

« 4. Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présentée sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

« 5. Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIII

Traité et accords internationaux.

« Art. 126. — 1. Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

« 2. L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement peut être motivé. » — (Adopté.)

« Art. 127. — 1. Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

« 2. La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

« 3. La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIV

Accords de Communauté.

« Art. 128. — Les dispositions des articles 126 et 127 du chapitre XIII sont applicables à l'approbation des accords de Communauté. » — (Adopté.)

M. le président. L'article 129 est réservé.
Nous en arrivons au titre III.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, en raison de l'importance des discussions auxquelles peut donner lieu le titre III, il me paraît sage de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance de discussion du projet de règlement, prévue pour mardi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission ?...

La suite du débat est renvoyée à mardi prochain.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoquées de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.
J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. René Plevin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la bibliothèque polonaise de Paris (n° 88).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 29 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 797. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les législations de maints pays étrangers accordent aux souds-muets la possibilité d'obtenir un permis de conduire les automobiles. Ces législations s'étant avérées sans danger, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour la France, une décision semblable, qui pourrait être assortie de conditions prudentes, par exemple celles que prévoit la législation helvétique (2^e appel).

Question n° 124. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à continuer les travaux indispensables à la voirie départementale et communale et que l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, compromet irrémédiablement.

Question n° 756. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon des informations de presse, le conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens lui aurait proposé de porter de 300 à 350 francs le prix du carnet de tickets de métro et d'autobus et de 160 à 230 francs le prix de la carte hebdomadaire; que si elle était décidée la majoration envisagée constituerait une nouvelle charge pour les usagers alors que leur pouvoir d'achat s'amenuise sans cesse et que leurs conditions d'existence s'aggravent. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de rejeter cette proposition d'augmentation des prix; 2° s'il entend donner suite aux suggestions faites antérieurement en vue d'assurer éventuellement l'équilibre financier de la R. A. T. P. par des moyens autres que la majoration des tarifs.

Question n° 757. — M. Lohive rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 (abrogé par le décret du 7 mars 1944) avait institué — sous certaines conditions — une ristourne sur l'essence employée par les exploitants de taxis; il lui signale qu'une mesure analogue se justifierait pleinement eu égard au prix de l'essence (actuellement 98 francs le litre au lieu de 2,86 francs en 1938). Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi le bénéfice du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation accordé actuellement au carburant employé par exemple pour l'exécution de certains travaux agricoles.

Question n° 775. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que le taux moyen de la prime de rendement attribuée aux ouvriers de la défense nationale est de 13 p. 100 à Paris et de 12 p. 100 en province; que rien ne justifie cette différence puisqu'il s'agit d'ouvriers effectuant très souvent des travaux identiques dans des établissements similaires; que cette pratique, constituée en fait un deuxième abattement de zone sur les salaires, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que dans tous les établissements de la défense nationale le taux minimum garanti de la prime de rendement allouée aux ouvriers soit fixé à 16 p. 100.

Question n° 776. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 22 mai 1951 « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires pour les ouvriers en province » et que cette disposition n'est pas intégralement appliquée; que, d'autre part, dans sa réunion du 13 janvier 1956, la commission paritaire de la défense nationale a émis le vœu que « pour l'établissement des bordereaux des salaires ouvriers, la comparaison des salaires de l'industrie métallurgique parisienne et des salaires de la défense nationale soit faite sur la base du salaire afférent au quatrième échelon » mais qu'aucune suite n'a été encore donnée à ce vœu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: a) pour l'application intégrale du décret du 22 mai 1951; b) pour la réalisation du vœu de la commission paritaire de la défense nationale.

Question n° 969. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes de la région parisienne, dont la consommation d'eau potable va sans cesse en augmentant. Pourtant, du fait du manque d'approvisionnement, l'année dernière, un grand nombre de communes de la région parisienne se sont trouvées plusieurs jours sans eau. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour résoudre ce très inquiétant problème dans un avenir proche.

Question n° 961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que la modernisation de la navigation fluviale a complètement transformé l'utilisation des voies fluviales. En effet, à la place des lents chaînons tirés par des chevaux, ce sont maintenant de véritables trains de puissants automoteurs qui descendent et remontent sans cesse nos rivières. Mais la protection des berges n'a pas été conçue pour des engins aussi puissants, qui provoquent, surtout à contre-courant, de courtes et fortes vagues qui les détériorent, à l'intérieur même des agglomérations urbaines. Il lui demande à qui incombent la réparation et l'entretien des berges, et dans le cas où les communes seraient responsables, quel financement a été prévu; et si l'Etat ne doit pas leur venir obligatoirement en aide.

Question n° 970. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 30 décembre 1951 portant création du fonds national d'investissement routier stipulait que la dotation de ce fonds serait assurée par un prélèvement de 22 p. 100 sur les taxes intérieures sur les carburants, que le bénéfice de cette disposition a été étendu à la voirie vicinale et aux voiries rurales et urbaines; que les différents gouvernements, par des décisions successives, ont utilisé les fonds recueillis à d'autres fins; que l'ordonnance n° 58-1374 a prévu que, pour l'année 1959, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers serait reversé au budget général dans la mesure où son montant pour l'année 1959 excéderait 28 milliards 400 millions de francs; que les tranches départementales, vicinales et urbaines ne bénéficient, pour l'année 1959, d'aucun crédit de paiement ni d'aucune autorisation de programme; que cette carence est particulièrement préjudiciable aux régions touristiques et montagneuses. Il lui demande s'il pense: 1° faire abroger l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374; 2° faire révoquer les dispositions des lois des 30 septembre 1951, 2 janvier 1952 et 3 avril 1953. Dans l'affirmative, s'il entend le faire dès la présentation du budget de 1960.

Question n° 997. — M. Habib-Deionce demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la représentation des Etats de la Communauté à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Question n° 1038. — M. Lnlive appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agressions dont sont fréquemment victimes les chauffeurs de taxi. Il lui signale que, depuis 1945, et pour la seule région parisienne, le nombre de chauffeurs de taxi, victimes d'agressions, s'élève à 290 dont des dizaines de blessés graves et 16 morts. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les intéressés à être armés dans leur voiture, afin qu'ils puissent se défendre en cas d'agression.

Question n° 1122. — M. Japiot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la position du Gouvernement sur une question qui, dépendant de trois de ses membres, n'a pu faire l'objet d'une réponse complète d'aucun d'entre eux, à savoir, le fonds spécial d'investissement routier, qui relève à la fois du ministère des finances et des affaires économiques pour l'affectation de ses ressources, du ministère des travaux publics pour les dépenses relatives à la tranche nationale des investissements, et du ministère de l'intérieur pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine. Notamment, il lui demande si dès 1960 le Gouvernement entend: 1° maintenir le fonds spécial d'investissement routier, avec l'intégralité des recettes prévues lors de sa création; 2° dans l'hypothèse contraire, affecter sous d'autres formes, des crédits budgétaires au moins équivalents, à l'aménagement et à l'entretien du réseau routier, tant en ce qui concerne la tranche nationale que les autres tranches.

La séance est levée.

(En quittant le fauteuil de la présidence, M. Saïd Boualam est salué par les applaudissements de l'Assemblée.)

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 28 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chelha (Mustapha), membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Belabed (Slimane);

2° M. Deroney, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Caudron.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1192. — 23 mai 1959. — M. Charret expose à M. le ministre du travail que, dans les statistiques communiquées par la sécurité sociale, le poste « Prestations pharmaceutiques » figure pour une somme importante et qu'à sa connaissance sont comprises dans ce poste des fournitures non exclusivement pharmaceutiques. Il lui demande de lui communiquer la décomposition exacte des remboursements entrant dans le cadre de cette rubrique pour les années 1957 et 1958 en ce qui concerne: 1° les fournitures d'optique; 2° les fournitures d'orthopédie; 3° les prestations pharmaceutiques des hôpitaux; 4° les prestations pharmaceutiques des cliniques; 5° les prestations pharmaceutiques des pharmacies mutualistes; 6° les prestations pharmaceutiques des pharmacies normales.

1196. — 29 mai 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 8 du décret n° 56-632 du 16 mai 1959 sur le vin risque d'être insuffisant pour rétablir le prix minimum de campagne si, malgré le blocage et les échelonnements de sortie, les cours tombaient au-dessous de ce prix, cet article prévoyant seulement la conclusion de contrats de stockage immobilisant jusqu'en fin de campagne des vins libres excédentaires. Cette marchandise risque donc de continuer de peser sur le marché et d'empêcher le redressement des cours attendu. Il lui demande si, pour garantir le respect du prix minimum, il n'a pas l'intention de créer une société interprofessionnelle de la viticulture qui octroierait en priorité le vin des petits et moyens viticulteurs.

1197. — 29 mai 1959. — M. Pierre Villon rappelle à M. le Premier ministre la déclaration concernant l'Algérie faite récemment par un officier général assumant un important commandement. Il lui demande: 1° si cet officier général lui avait soumis le texte de son discours avant de le prononcer; 2° si les affirmations de cet officier général relatives au maintien « durable » d'uno armature territoriale solide en Algérie, à la perspective d'un enclavement de la population en France, à la prévision d'un champ de bataille allant de Brest jusqu'à l'Oural sont approuvées par le Gouvernement et si elles sont conformes à sa politique.

1198. — 23 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des anciens combattants le montant du traitement alloué à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la Médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

1199. — 23 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 qui fait obligation aux institutions de retraite intéressent le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles telle une exception en ce qui concerne les fonctionnaires, admettant à des caisses d'entreprises d'Etat, qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des instituteurs des mines, de l'A. G. I. R. G. et du personnel non navigant d'Air France de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toute leur existence.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60.

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai

supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1193. — 28 mai 1959. — M. Jean-Paul Palowski demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o pour quelles raisons les négociations entreprises avec divers gouvernements étrangers, en particulier celui de la Grande-Bretagne, pour éviter les doubles impositions, n'ont pas encore abouti à l'heure actuelle et attire son attention sur les nombreux inconvénients qui en résultent pour un certain nombre de nos concitoyens; 2^o si le Gouvernement est favorable aux conventions de cette nature et quelle mesure il compte prendre pour en accélérer la signature et, éventuellement, la ratification.

1194. — 28 mai 1959. — M. Pierre Vilion, rappelant à M. le ministre de l'industrie et du commerce les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, lui demande s'il n'envisage pas de relever la dotation du crédit artisanal et d'abaisser le taux d'intérêt des prêts qui devraient être consentis pour une durée de dix ans.

1195. — 28 mai 1959. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que de nombreux artisans, aux prises avec les difficultés économiques, souhaiteraient être aidés par des études sur la modernisation de leur équipement, les marchés et les débouchés. Il lui demande si, à cet effet, il n'envisage pas la création, sur les plans national et départemental, de centres d'études techniques et économiques de l'artisanat où siègeraient en majorité des artisans élus par leurs collègues.

1200. — 28 mai 1959. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré la reconnaissance du bien-fondé de leur revendication, aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne la validation pour la retraite des services rémunérés sur des comptes « hors budget » accomplis à l'O. C. R. P. I. (Office central de répartition des produits industriels) par des commis à la préfecture de la Corse. Il lui demande s'il envisage de leur appliquer, sans aucune restriction, l'ordonnance n^o 58-930 du 9 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

1201. — 28 mai 1959. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la justice: 1^o si les dispositions de la récente réforme judiciaire, qui limite la compétence territoriale des notaires à l'ensemble du ressort du tribunal de petite instance sur lequel ils résident, ne pourraient pas être amendées de façon à étendre cette compétence, à charge de réciprocité, aux cantons limitrophes de leur résidence, lorsque ces cantons sont rattachés à un autre tribunal d'instance. Dans la négative, et à défaut d'une mesure d'ensemble, si certaines situations particulières ne pourraient pas être examinées avec bienveillance afin que des dérogations justifiées permettent, le cas échéant, de limiter au maximum les difficultés suscitées par le décret en cause.

1202. — 28 mai 1959. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un pressoir cédrier ambulant, travaillant du ferme en ferme, dans des travaux à façon de fabrication du cidre pour la consommation familiale, utilise un matériel pourvu d'un moteur auxiliaire à essence d'une force moyenne de 41 CV minimum. L'appareil de pressage, d'un poids de 3,5 tonnes au moins, est tracté dans la plupart des cas par des voitures à essence, car l'achat d'un tracteur au fuel serait onéreux vu la courte période de deux mois d'activité de ce genre de travail. La consommation totale journalière en essence est très élevée, les tarifs de fabrication, qui font l'objet d'autorisation ministérielle, ne peuvent être en rapport avec les frais occasionnés vu le prix élevé de l'essence. Il lui demande s'il serait possible qu'un pressoir cédrier, dont l'activité correspond aux délais indiqués ci-dessus, puisse avoir, droit, pendant la période de pressage des fruits, aux bons détaxés, ce qui aurait pour effet de contenir les prix de fabrication, évitant ainsi l'obligation de reajuster les prix à l'automne prochain.

1203. — 28 mai 1959. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion du contrôle de la comptabilité d'une société à responsabilité limitée française, commissionnaire d'une société anonyme, ayant son siège au Sénégal, le vérificateur quésiste, par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, d'apporter aux bénéfices déclarés des rehaussements motivés par une insuffisance du taux des commissions perçues par la société française. Il lui demande: 1^o si, préalablement à ces rehaussements, un accord ne doit pas intervenir entre l'administration métropolitaine et celle du Sénégal — où l'article 22 du code des impôts sur le revenu (*Journal officiel* du Sénégal du 22 avril 1958) est l'homologue de l'article 57 du code général des impôts — pour éviter à la société à responsabilité limitée de faire les frais d'un

désaccord éventuel entre les deux services; 2^o dans le cas où un imposition supplémentaire serait établie en France, si, par voie de conséquence et pour répondre aux principes de la plus élémentaire équité, l'administration du Sénégal ne serait pas tenue de prononcer en même temps un dégrèvement au profit de la société anonyme dont les bénéfices, déjà taxés, se trouveraient diminués du fait de l'accroissement des charges découlant de l'augmentation du taux des commissions imposées par l'administration métropolitaine.

1204. — 28 mai 1959. — M. Bernasconi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des « cadres » obligés par la direction de leur entreprise à prendre leur congé annuel en deux périodes, et lui demande si un tarif réduit sur les transports peut être accordé deux fois aux salariés soumis à cette obligation.

1205. — 28 mai 1959. — M. Hoestache demande à M. le ministre de l'intérieur quand seront publiées les réformes judiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes; 2^o les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.

1206. — 28 mai 1959. — M. Porelli expose à M. le ministre de la santé publique les incertitudes des médecins hospitaliers en ce qui concerne la versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les honoraires médicaux hospitaliers et l'affiliation des médecins à la sécurité sociale. Il lui demande: 1^o si ces charges incombent aux hôpitaux; 2^o quel sera le point de départ des versements; 3^o en ce qui concerne l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, s'ils relèveront de la caisse de compensation des collectivités locales ou du régime commun.

1207. — 28 mai 1959. — M. Mocoquaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui apparaît pas anormal que le conjoint d'une femme fonctionnaire ne puisse pas bénéficier d'une pension de réversion, ni du capital-décès, alors que cela est possible dans le cas contraire, et s'il n'estimerait pas convenable, dans un but de simple équité — et étant donné que la femme coïse au même titre que l'homme fonctionnaire — de modifier la législation en conséquence.

1208. — 28 mai 1959. — M. Mocoquaux demande à M. le ministre de la construction si certains fonctionnaires — devant occuper obligatoirement un logement de fonction: membres du corps préfectoral par exemple — peuvent bénéficier des prêts complémentaires à la construction, prévus par l'article du 16 avril 1958, bien qu'ils ne puissent occuper personnellement la construction dès l'achèvement, étant tenus d'habiter le logement qui leur est attribué.

1209. — 28 mai 1959. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecteurs des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'inspecteur des contributions des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence de deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence de tiers dans les deux premiers échelons (la situation étant sensiblement la même tous les ans depuis 1927). Il demande pourquoi une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice dont sont victimes les agents des contributions directes.

1210. — 28 mai 1959. — M. Luciani rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal actuel des bouilleurs ambulants est basé d'après une loi qui date de plus de trente ans. Il précise que les normes de production établies par cette loi ne peuvent plus correspondre au cycle présent, ce qui a pour effet d'interdire à la presque totalité des bouilleurs ambulants de bénéficier du régime artisanal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un bouilleur ambulancier, qui n'utilise qu'un seul alambic continu, ou discontinu, pourvu d'une colonne à distiller, ne lui permettant pas de faire deux opérations dans un même temps, et n'utilisant pas plus d'un ouvrier ou d'un apprenti, de bénéficier du régime artisanal, au même titre que les autres professions de l'artisanat rural qui sont pourvues d'outillage moderne et qui conservent la qualité fiscale d'artisans.

1211. — 28 mai 1959. — M. Crosta demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les crédits relatifs au fonds spécial d'investissement routier seront désormais inscrits aux titres V des dépenses directes d'investissement et

VI A des subventions en capital, et non plus au titre VIII des dépenses sur ressources affectées, et attire son attention sur la répercussion qu'aurait, vis-à-vis des usagers de la route, cette mesure qui semblerait une étape vers la suppression pure et simple du fonds spécial d'investissement routier; alors que chacun reconnaît déjà l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation du réseau routier français, quelle est la politique envisagée par lui à l'égard de ce problème qu'il conviendrait de placer dans le cadre du marché commun.

1212. — 28 mai 1959. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si l'arrêté du 29 avril 1959 (J. O. du 5 mai) concernant les prestations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, est applicable au personnel, généralement rétribué au pourboire, des théâtres, music-hall et cinémas, notamment aux ouvreuses et aux préposés aux vestiaires de ces établissements.

1213. — 28 mai 1959 — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si, dans les salles de théâtres, music-hall et cinémas, le personnel qui assure le fonctionnement du bar d'intérieur pour le compte de la direction et qui est rétribué par un pourcentage sur les ventes et au pourboire, doit être assimilé au personnel des établissements vendant des boissons consommées sur place, prévu par l'arrêté du 29 avril 1959.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECrites

PREMIER MINISTRE

591. — M. Benhacine demande à M. le Premier ministre quelles sont les conditions auxquelles des prêts à long terme destinés à la reconstitution de leur exploitation et de leur cheptel, peuvent être consentis aux agriculteurs victimes du terrorisme. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Les prêts destinés aux agriculteurs d'Algérie victimes du terrorisme sont régis par deux textes: une décision n° 57-011 du ministre résidant en Algérie du 15 mars 1957, homologuée par décret du 29 avril 1957 (Journal officiel de l'Algérie n° 43 du 21 mai 1957); un arrêté du ministre résidant en Algérie du 14 mai 1957 (Journal officiel de l'Algérie du 21 mai 1957). Les bénéficiaires de ces prêts sont: 1° les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à indemnisation dans les conditions prévues par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955. Celle-ci prévoit la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages directs causés aux personnes ou aux biens à l'occasion des événements survenus depuis le 1^{er} novembre 1954; 2° les personnes dont les biens ont subi, du fait de ces événements, des dommages matériels non susceptibles d'indemnisation; 3° les personnes dont l'activité ou une des activités principales a été, du fait des événements, soit entièrement suspendue, soit réduite de manière durable à concurrence de 50 p. 100 au moins. L'objet du prêt doit être: a) de reconstruire les biens détruits; b) de maintenir, de relancer ou de reconvenir l'activité des exploitations. L'intérêt du prêt est de 1,75 p. 100. Leur remboursement doit intervenir: a) lors du versement des indemnités de dommages pour les crédits de préfinancement de ces indemnités; b) dans le délai de cinq ans pour les crédits destinés à des investissements; c) dans le délai de 2 ans pour les crédits destinés à un fonds de roulement. L'attribution de prêts à long terme n'a pas une justification pour deux raisons: en cas de dommage direct, l'indemnisation couvre la totalité de la valeur du préjudice subi; en cas de réduction d'activité, les crédits à court terme permettent de remédier aux difficultés passagères du trésorerie qui en résultent.

824. — M. Chazelle demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible, afin de faciliter l'accès des carrières administratives aux veuves susceptibles de postuler un emploi, d'élever, pour elles, l'âge maximum d'admission aux concours de recrutement, fixé généralement à trente ans et de le porter à trente-cinq ou quarante ans. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que, pour l'application de ladite ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. La proposition de l'honorable parlementaire n'entre pas dans le cadre des mesures exceptionnelles commandées par la nature des fonctions et ne peut, dans l'état actuel de la législation, être retenue.

AGRICULTURE

455. — M. Charvet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait a été modifiée par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959. L'article 2 de ce décret précise qu'il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix, qui s'applique à un lait de 31 grammes de matière grasse, se substitue, avec les mêmes effets, pour la campagne 1959 à 1961, au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957. Il lui demande si, selon cet article, il faut admettre, *ipso facto*, que la notion du prix minimum légal contenue dans l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 est abolie. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — La portée des dispositions contenues à l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 et visées par l'honorable parlementaire n'est pas modifiée par l'article 2 du décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 qui précise que le prix d'objectif « se substitue, avec les mêmes effets, pour les campagnes 1959 à 1961 au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957 ».

761. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture dans quels délais il envisage la création de la caisse nationale de calamités agricoles, dont le projet est à l'étude depuis de nombreuses années. Il insiste sur le caractère d'urgence que présente une telle création pour le département des Pyrénées-Orientales entre autres, dont l'économie a été bouleversée par des conditions climatiques extrêmement défavorables (inondations, graves pertes de vent, fortes pluies, etc.) qui risquent de compromettre sérieusement l'équilibre de toute une région à laquelle s'offrent d'heureuses perspectives en ce qui concerne notamment l'exportation. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — La création d'une caisse nationale de protection contre les calamités agricoles a déjà fait l'objet à plusieurs reprises des travaux des différentes administrations intéressées. Mais le financement d'un tel organisme soulève des difficultés qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolues. Les services du ministère de l'agriculture ont repris l'étude des dispositions qui pourraient être envisagées afin d'accroître l'aide apportée aux exploitants sinistrés. Un groupe de travail, comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, est chargé de donner son avis sur ce problème. Actuellement, les agriculteurs, victimes de calamités survenues dans les zones et pendant les périodes délimitées par arrêté du préfet du département, peuvent demander le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux institués par l'article 675 du code rural pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel mort ou vif lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Les exploitants sinistrés des Pyrénées-Orientales qui désirent obtenir un prêt doivent se mettre en rapport à ce sujet avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département.

ANCIENS COMBATTANTS

571. — M. Legendre expose à M. le ministre des anciens combattants que le taux d'invalidité de 50 p. 100 requis pour le maintien de la retraite du combattant peut résulter de l'addition de plusieurs incapacités de 40 p. 100. Il demande si les anciens combattants invalides de guerre jusqu'à 45 p. 100 ultérieurement reconnus par la sécurité sociale invalides pour inaptitude au travail, ne peuvent être assimilés aux pensionnés de guerre 50 p. 100 et conserver le bénéfice de la retraite du combattant. (Question du 24 avril 1959.)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 dispose notamment en son paragraphe III, qu'en matière de retraite du combattant, le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation de ce texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100. Pour l'application de cette disposition il est donc nécessaire, en dehors du pourcentage d'invalidité qu'elles doivent entraîner, que les infirmités dont sont porteurs les anciens combattants soient indemnisées au titre du code précité.

583. — M. Halbout demande à M. le ministre des anciens combattants s'il est légal, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 supprimant la retraite du combattant à un grand nombre d'ayants droit d'obliger les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, s'ils sont anciens combattants ont conservé tous leurs droits, à remettre eux aussi leur livret de pension aux trésoreries, et si celui repris de leur carnet, qui leur apparaît vexatoire, ne pourrait leur être délivré, puisque leurs droits n'ont pas changé. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la question posée, concernant le paiement de la retraite du combattant, relève plus particulièrement de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. Toutefois, il est précisé que la mesure en cause qui s'imposait pour des considérations admi-

nistratives à l'égard de tous les anciens combattants percevant la retraite du combattant antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ne saurait être interrompue comme ayant un caractère vexatoire. Elle a pour objet, uniquement, de vérifier si les conditions désormais fixées pour se voir maintenir le droit à cette retraite sont bien remplies et, dans l'affirmative, de valider par une mention spéciale les titres de paiement des intéressés. En revanche, il est indiqué qu'il a été obtenu que les anciens combattants ne remplissant pas les conditions requises pour se voir maintenir cette retraite, convenaient entre leurs maîtres leur carnet de retraite du combattant, après avoir perçu les derniers arrérages dus jusqu'au 30 décembre 1958.

ARMEES

712 — Mme Ayme de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les sérieux inconvénients qu'entraîne, pour les directeurs d'établissements d'enseignement d'une part, et pour les élèves d'autre part, le fait qu'un certain nombre de jeunes professeurs se trouvent obligés de quitter leur poste en cours d'année scolaire pour satisfaire aux obligations du service militaire, ces inconvénients étant particulièrement graves lorsqu'il s'agit de professeurs donnant un enseignement dans les classes terminales. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes professeurs soient incorporés avec le contingent appelé sous les drapeaux au début de l'année scolaire ou, au plus tard, en novembre, afin d'éviter des remplacements survenant au milieu ou à la fin de l'année scolaire et entraînant incontestablement de graves perturbations dans le fonctionnement des classes. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne permet de procéder à l'appel du contingent qu'en fractions de classe constituées uniquement d'après les dates de naissance, et non par catégories professionnelles. En outre, si le bénéfice de la mesure envisagée était accordé aux intéressés, d'autres catégories de jeunes gens pourraient s'en prévaloir pour obtenir les mêmes avantages.

CONSTRUCTION

723. — M. Jean-Paul Patowski demande à M. le ministre de la construction si le délai de forclusion prévu par le décret du 19 janvier 1959 fixant au 1^{er} mai l'expiration du délai pour le dépôt du complément des dossiers de sinistrés, doit s'entendre uniquement en ce sens que la forclusion ne peut jouer que si l'administration a fait, avant cette date, une demande de pièces aux intéressés à laquelle ces derniers n'auraient pas donné suite. Aucune forclusion ne saurait être encourue si l'administration n'a pas fait cette demande aux sinistrés dans le délai fixé par le décret. (Question du 29 avril 1959.)

Réponse. — De manière générale, quiconque demande à bénéficier d'un avantage prévu par la loi, et dont l'octroi est soumis par celle-ci à certaines conditions, doit présenter, à l'appui de sa requête, tous les éléments et justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. En ce qui concerne les sinistrés mobiliers, la constitution de leur dossier est, dans presque tous les cas, extrêmement simple et tous les sinistrés diligents ont eu, depuis le 1^{er} janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, très largement la possibilité de les établir. C'est pourquoi il est apparu à la fois possible et nécessaire de fixer un terme à la présentation des justifications requises alors que le règlement des dommages de guerre est entré dans sa phase finale de liquidation et qu'il est de l'intérêt général d'en terminer au plus tôt. D'ailleurs, avant la publication de l'arrêté du 19 janvier 1959, de nombreuses correspondances ont été échangées avec les intéressés à l'initiative de l'administration. Enfin, une publicité très large a été donnée aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1959, tant par l'administration, au moyen de nombreux communiqués de presse, que par les associations de sinistrés. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de prolonger, au-delà du 1^{er} mai 1959, sauf cas de force majeure, les délais de forclusion fixés par l'arrêté du 19 janvier 1959.

EDUCATION NATIONALE

435. — M. Henaut, après avoir constaté que la promulgation rapide du projet de statut des maîtres surveillants a retenu l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, étant donnée la situation matérielle de ceux-ci, attire celle-ci sur le vœu élaboré en commun par les quatre syndicats permettant de régler d'une façon satisfaisante le problème de la surveillance dans les centres d'apprentissage. Il lui demande si la promulgation de ce projet peut être envisagée rapidement. En outre, étant donné qu'il conviendrait que fut décidé rapidement un plan de liquidation prévoyant l'intégration progressive des surveillants non étudiants recrutés avant le 31 décembre 1951 dans le cadre des surveillants généraux (ce second projet, dans l'incidence budgétaire sa présente comme un objectif possible à atteindre dans l'immédiat), il demande quelles sont sur ce deuxième point les intentions du ministre de l'éducation nationale. (Question du 9 avril 1959.)

Réponse. — a) Le statut des maîtres surveillants de centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés. Certaines difficultés sont apparues après examen du projet initial. En vue de les surmonter, de

fréquents contacts sont pris par les services compétents qui s'efforcent de dégager un texte acceptable par l'ensemble des ministères en cause; b) les surveillants non étudiants pourvus du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent peuvent accéder au grade de surveillant général après inscription sur une liste d'aptitude. Il n'est pas possible statutairement de prévoir l'intégration des surveillants non bacheliers dans le cadre des surveillants généraux de centres d'apprentissage rangé dans la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959.

514. — M. Lebay demande à M. le ministre de l'éducation nationale: a) si la promulgation du projet de statut des maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage élaboré en commun par les quatre syndicats interviendra prochainement; b) s'il est prévu, dans l'immédiat, l'adoption d'un plan de liquidation prévoyant l'intégration progressive des surveillants non étudiants des centres d'apprentissage, recrutés avant le 31 décembre 1951, dans le cadre des surveillants généraux. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — a) Le statut des maîtres surveillants de centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés. Certaines difficultés sont apparues après examen du projet initial. En vue de les surmonter, de fréquents contacts sont pris par les services compétents qui s'efforcent de dégager un texte acceptable par l'ensemble des ministères en cause; b) les surveillants non étudiants pourvus du baccalauréat, ou d'un diplôme équivalent, peuvent accéder au grade de surveillant général après inscription sur une liste d'aptitude. Il n'est pas possible, statutairement, de prévoir l'intégration des surveillants non bacheliers dans le cadre des surveillants généraux de centres d'apprentissage rangé dans la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

568. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation administrative de certains personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, lui rappelle qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, des règlements d'administration publique doivent intervenir avant le 30 avril prochain pour déterminer les conditions d'intégration des fonctionnaires intéressés dans les cadres homologues métropolitains, et lui demande, devant l'émotion et l'inquiétude manifestées par ces fonctionnaires, si les règlements d'administration publique dont dépend l'avenir de leur carrière interviendront à la date prévue. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'élaboration. Le Premier ministre vient d'être saisi. L'extrême complexité de la situation examinée explique les délais qui affectent cette affaire.

768. — M. Halbout signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés d'application de l'article du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 — concernant la détermination des pourcentages de déduction de la T. V. A. pour 1959 — notamment pour les petites et moyennes industries qui fabriquent des produits finis imposés à des taux différents et lui demande s'il a l'intention de ne pas exiger une comptabilité distincte par produit (qui serait, d'ailleurs, impossible à tenir pour ces entreprises à activités multiples, dont le personnel est affecté alternativement à des tâches différentes), mais simplement une ventilation des recettes soumises à la T. V. A., dont l'intéressé sera autorisé à déduire la T. V. A. ayant grevé les achats correspondant à l'activité considérée. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Dans le régime institué par le décret visé dans la question, l'adoption d'un pourcentage unique de déduction constitue pour les entreprises une règle de droit commun qui les dispense de toute situation comptable particulière; au contraire, l'adoption de pourcentages multiples subordonnée à la tenue de comptabilités distinctes ne constitue qu'une exception susceptible de n'intéresser qu'un nombre restreint d'entreprises.

844. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sous l'empire des dispositions du décret n° 48-1323 du 1^{er} septembre 1948 qui fixaient à 25 p. 100 la proportion des militaires non officiers de l'armée de l'air susceptibles d'accéder à l'échelle de solde n° 4, certains de ces personnels, titulaires d'un brevet supérieur n'avaient été classés qu'en échelle de solde n° 3, alors qu'aux termes de l'article 2 du décret précité, le brevet supérieur donnait accès à l'échelle de solde n° 4. Cette erreur fut réparée le 1^{er} juillet 1954, mais il ne restait pas moins que ces personnels ont subi à tort un déclassement injustifié de 1948 à 1954; il lui demanda quelle suite il entend donner aux propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées à l'égard de ces personnels. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — A deux reprises il a été répondu au ministre des armées, en mai 1957 et en mai 1958, que des raisons de conjoncture budgétaire ne permettaient pas de réserver une suite favorable à sa proposition. Soit à nouveau de cette question par le ministre des armées, le département des finances procède actuellement à une nouvelle étude.

775. — M. Fallais expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe un régime privilégié, en matière de charges sociales et fiscales, accordé à certaines formes d'entreprises se livrant à la production, à la distribution ou à la prestation de services. C'est le cas notamment pour les coopératives et les mutuelles d'assurances. Ce régime prive le Trésor de ressources importantes, entraîne une superficialité sans cesse plus pesante et crée au commerce traditionnel une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — La question de savoir si et dans quelle mesure les raisons, qui en ont motivé l'octroi, justifient le maintien des régimes d'exception dont bénéficient, en matière fiscale notamment, certains organismes de coopération et de mutualité est l'une de celles qui auront à être résolues à l'occasion de la réforme fiscale en cours d'élaboration. Il serait donc prématuré de se prononcer dès maintenant sur les solutions qu'il sera jugé possible d'apporter à ce problème.

INDUSTRIE ET COMMERCE

746. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître les conditions dans lesquelles des crédits à moyen terme peuvent être accordés aux entreprises commerciales pour financer leur équipement et leur modernisation. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Les entreprises commerciales ayant un programme d'équipement ou de modernisation peuvent faire appel au mécanisme normal des crédits bancaires à moyen terme (cinq ans ou plus) mobilisables au Crédit national. Les dossiers doivent être adressés à cet établissement par la banque de l'entreprise, auprès de laquelle doit être déposée la demande. En outre les entrepreneurs commerciaux appartenant à une profession qui a constitué une société de caution mutuelle agréée par la caisse nationale des marchés de l'Etat peuvent solliciter avec la garantie de cette société de caution mutuelle, un crédit à moyen terme avec intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat pour financer leurs acquisitions de matériels et aménagements de magasins. Ce système de « crédits professionnels », spécialement adapté aux petites et moyennes entreprises, est d'ailleurs en voie d'extension. En effet, les commerçants non autorisés jusqu'à présent à recourir à une société de caution mutuelle existante pourront prochainement s'adresser à la Société de caution mutuelle pour les commerces divers, actuellement en formation avec l'agrément de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

804. — M. Roger Duveau informe M. le ministre de la santé publique et de la population que les chefs de famille responsables de l'avenir de leurs enfants ont appris avec stupeur que le Gouvernement aurait décidé de rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélique des enfants de moins de deux ans, que cette mesure est d'autant plus surprenante que les promoteurs mêmes du vaccin en question ont déclaré que ce n'était pas de côté de la vaccination qu'il fallait orienter les recherches, parce qu'elle était dangereuse et donnait une fausse sécurité; que c'est sans doute pour vérifier cette constatation que les jeunes Français sont actuellement soumis à un nombre toujours croissant de piqûres et d'inoculations de toutes sortes, auxquelles va désormais s'ajouter la vaccination antipoliomyélique dont personne ne peut dire après la trop fameuse expérience Salk, quel effet elle aura finalement sur l'organisme des patients. Qu'en tout cas, la vaccination obligatoire n'a jusqu'ici été imposée que dans les pays totalitaires ou une démocratie digne de ce nom ne pouvant tolérer, au nom d'une « science » éminemment contestable une telle atteinte à la liberté individuelle. Il lui demande : 1^o si c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement entend couvrir le « déchetement vaccinaliste » dont les médecins désintéressés et les chefs de famille responsables ne cessent de dénoncer les excès et les méfaits; 2^o si les chefs de famille devraient accepter désormais, sous la menace de sanctions pénales, de voir leurs enfants soumis aux exigences, chaque jour accrues, des fabricants de vaccins; 3^o s'il ne serait pas opportun, avant d'entrer dans l'ère de la médecine punitive, de poser le problème devant le Parlement et de mettre celui-ci en face de ses responsabilités. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — L'information recueillie par l'honorable parlementaire est inexacte. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas proposé au Gouvernement de rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélique, ceci ne signifiant en aucune façon qu'il n'y a des doutes sur l'efficacité ou l'efficacité des vaccins antipoliomyéliques et notamment du vaccin français.

TRAVAIL

600. — M. Wloek expose à M. le ministre du travail que, par arrêté du 31 décembre 1958, pris en exécution de l'ordonnance n^o 58-1374 du 31 décembre 1958, a été introduit un tarif de responsabilité pour le remboursement par les caisses de sécurité sociale des honoraires d'électro-radiologie et de physiothérapie. Cet arrêté a institué, à

cet effet, une lettre-clé KR dont la valeur a été fixée à 400 francs. Par un arrêté daté également du 31 décembre 1958 (Journal officiel du 4 janvier 1959), la valeur de la lettre-clé KR a été portée à 200 francs pour les cas où les actes que doit subir l'assuré sont la suite d'un accident du travail. Cette différence de traitement, selon qu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident du travail, n'a pas manqué de susciter de vives critiques. Quant sont intervenus les arrêtés précités, les honoraires médicaux étaient remboursés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur la base d'une convention régulièrement conclue et homologuée qui fixait, en particulier, la valeur de la lettre-clé K pour les actes de chirurgie et de spécialités parmi lesquels les actes d'électro-radiologie et de physiothérapie. Les représentants des médecins considèrent que la convention était toujours valide, ont donné à leurs confrères l'instruction de continuer à appliquer K 250 puisque le tarif K 400 n'est qu'un tarif de responsabilité. Si, toutefois, l'unanimité s'est faite, tant du côté des médecins que des caisses, pour estimer que le tarif K 250 est trop élevé, elle se fait également pour estimer que le tarif KR 400 est trop bas pour permettre une juste rémunération du praticien. Il apparaît, en conséquence, de la première urgence de trouver une solution moyenne qui consisterait à introduire un nouveau tarif opposable intermédiaire entre l'ancienne valeur conventionnelle de K et l'actuelle valeur de KR, qui apporte aux médecins une juste rémunération des services rendus et qui soit remboursable par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de faire connaître ses intentions pour mettre un terme à la situation retracée ci-dessus. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Les mesures intervenues dans le cadre de la loi de finances pour 1959 en matière de tarifs de remboursement des actes d'électro-radiologie (arrêté du 31 décembre 1958 fixant à 400 francs la valeur de la lettre-clé KR) ont été inspirées par les impératifs économiques et financiers qui ont guidé la politique du Gouvernement. Mais elles ont également pour but de lutter, par la limitation des remboursements, contre les abus constatés en matière de radiologie. Cependant, après quelques mois, il est apparu que l'application de l'arrêté du 31 décembre 1958, non seulement aux actes ayant donné lieu à de graves abus, tels que les actes d'électrothérapie, mais également à des traitements utilisés notamment dans la lutte anticancéreuse, pouvait avoir, en cette matière, des conséquences regrettables. Aussi, des aménagements ont-ils paru nécessaires et, ainsi que je l'ai indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, j'ai adressé à M. le Premier ministre des propositions tendant à un relèvement de la valeur de la lettre-clé KR suivant les différents actes radiologiques, ce relèvement étant lié, par ailleurs, à un aménagement de la nomenclature générale des actes professionnels actuellement en voie de réalisation. Il convient de préciser néanmoins que, contrairement au régime applicable à la détermination des honoraires médicaux des autres disciplines médicales, le tarif résultant de l'arrêté du 31 décembre 1958 n'est pas un tarif opposable et que les praticiens ont la faculté de demander à leurs clients, assurés sociaux, des honoraires supérieurs, sauf en ce qui concerne les accidents du travail. Bien entendu, le tarif conventionnel se trouve frappé de caducité depuis le moment où il lui a été substitué un tarif de responsabilité fixé réglementairement. Rien ne s'oppose cependant à ce que les médecins s'engagent à respecter un tarif donné (sans que cet engagement puisse avoir la valeur d'une convention intervenue en application de l'article 259 du code de la sécurité sociale).

641. — M. Malguy demande à M. le ministre du travail s'il est exact que, dans son exposé fait devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 19 mars 1959, il s'est engagé formellement à régler dans les dix jours la question du K radiologique et, dans l'affirmative, quelles suites il entend donner à cette question. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Après quelques mois d'application des dispositions découlant de l'arrêté du 31 décembre 1958, aux termes duquel la valeur de la lettre-clé servant de base au remboursement des actes d'électro-radiologie est fixée à 400 francs, il est apparu que ces mesures — inspirées par les impératifs économiques et financiers qui ont guidé la politique du Gouvernement et destinées, en outre, à lutter, par la limitation des remboursements, contre les abus constatés en matière de radiologie (plus particulièrement en électrothérapie) — pouvaient avoir, lorsqu'elles s'appliquaient à des traitements utilisés notamment dans la lutte anticancéreuse, des conséquences regrettables. Aussi, des aménagements ont-ils paru nécessaires et, ainsi que je l'ai indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, j'ai adressé à M. le Premier ministre des propositions tendant à un relèvement de la valeur de la lettre-clé KR suivant les différents actes radiologiques, ce relèvement étant lié, par ailleurs, à un aménagement de la nomenclature générale des actes professionnels actuellement en voie de réalisation.

Erratum

au compte rendu (intégral de la séance du 26 mai 1959.

(Question écrites.)

Page 775, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n^o 1125, posée par M. Ballanger à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « décrets prévus et permis... », lire : « décrets prévus et réprimés... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier
rapport.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

135. — 5 février 1959. — M. Thorallier demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1^o dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il n'est pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2^o s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'usage courant pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.

142. — 6 février 1959. — M. Orrien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par le famille du défunt et sont seulement non-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts de propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1^o si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2^o dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre ayant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

203. — 13 février 1959. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre: 1^o les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2^o si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général, et remis totalement à la disposition des départements ministériels.

204. — 13 février 1959. — M. Caillomer demande à M. le Premier ministre, devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations de M. N. A. accourues vers lui par cars entés devant les interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, et cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémente de la France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps.

236. — 18 février 1959. — M. René Plevin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la suppression de la retraite des combattants est rétroactive et, dans la négative, s'il sait que les gendarmes du Trésor refusent de payer le prorata du retraité correspondant à la période couverte entre la dernière échéance payée et le 2 janvier 1959, date d'application de l'ordonnance supprimant la retraite.

265. — 20 février 1959. — M. Muller expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis de nombreuses années déjà, les caisses de secours miniers règlent avec un grand retard les frais d'hospitalisation de leurs ressortissants; que ces retards ont une influence néfaste sur le fonctionnement des hôpitaux car ceux-ci sont obligés de faire appel à des avances de trésorerie au taux d'intérêt de 2 p. 100 pour compenser les sommes dues par les caisses minières, qui ne leur ont pas été réglées; que cette situation est particulièrement alarmante dans certains hôpitaux du Nord et de l'Est où le pourcentage des hospitalisés

relevant du régime minier est important. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation et pour assurer un règlement rapide par les caisses minières de leurs dettes à l'égard des établissements hospitaliers.

262. — 21 février 1959. — M. Billeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quel est le montant des devises vendues par les banques; 2^o dans la quinzaine qui a précédé la dévaluation; b) dans les trois mois antérieurs (moyenne); 2^o si tous les dossiers relatifs à ces ventes ont été versés par l'office des changes et, dans l'affirmative, si toutes les transactions étaient justifiées.

264. — 21 février 1959. — M. Billeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quel est le montant total des transactions à terme sur devises effectuées à la Bourse de Paris; a) dans la quinzaine qui a précédé la récente dévaluation du franc; b) dans une quinzaine normale dans les trois mois antérieurs; 2^o si les achats à terme de devises effectués dans la quinzaine ayant précédé la dévaluation étaient tous justifiés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'encontre des spéculateurs.

329. — 3 mars 1959. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre du travail si un commerçant, qui exerce depuis deux ans, affilié à la caisse de compensation des travailleurs indépendants, qui a deux enfants à charge et dont l'exploitation a été déficitaire durant ces deux années, à la fois, bien qu'il n'ait pas versé de cotisations à ladite caisse du fait de ses exercices déficitaires, aux allocations familiales pour ses deux enfants.

337. — 28 février 1959. — M. Mohamed Laradji expose à M. le ministre des affaires étrangères que les membres de l'ancien gouvernement N'Zali sont actuellement jugés en raison de la collaboration qu'ils ont apportée à la France à une époque où notre pays était en Tunisie puissance protectrice, en exécution du traité du Bardo. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder en l'occurrence l'honneur français.

319. — 28 février 1959. — M. LagallHardo expose à M. le ministre de l'intérieur que le mouvement nationaliste algérien, qui a été dissous, tient des réunions et diffuse un bulletin d'information. Il lui demande pour quels motifs les membres de l'organisation dont il s'agit, à commencer par son leader, ne sont point poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute.

416. — 16 mars 1959. — M. Caillomer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans un interview accordé à l'hebdomadaire américain News Week, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rébellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la riposte du Gouvernement français à cette menace.

426. — 18 mars 1959. — M. de Broglie signale à M. le Premier ministre la déclaration faite par le président Bourguiba le 16 mars dernier au journal libanais Jaryda, au cours de laquelle il a affirmé: « La Tunisie a accepté de négocier et de s'entendre avec la France sur la construction du pipeline de pétrole allant d'Algérie jusqu'à la côte tunisienne. Cet accord pourrait servir d'arme puissante à la Tunisie pour faire pression sur la France dans l'avenir, en vue de régler le problème algérien ». Il lui demande si, au vu de cette déclaration, le Gouvernement qu'il préside entend poursuivre l'étude et la réalisation du pipeline traversant la Tunisie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

217. — 16 février 1959. — M. Louis Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité des conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera, pour Châteauroux et pour le département de l'Indre, le départ, le 30 juin prochain, de la base américaine de Scols-la-Martinerie, laquelle occupe présentement 4.000 ouvriers, et lui demande, pour remédier à cet état de choses d'urgence, d'envoyer: 1^o d'accorder des primes d'équipement dont bénéficieront les nouvelles industries s'établissant dans la région de Châteauroux; 2^o de faciliter la création d'une zone industrielle à Châteauroux pour l'octroi à la ville d'un prêt de 200 millions; 3^o de décider la fourniture à bas prix aux industries locales de l'énergie fournie par le gaz de Lacq dont le tracé des canalisations traverse le département; 4^o de créer un fonds de chômage renoué nécessaire par la dispersion géographique des chômeurs sur l'ensemble des communes du département.

549. — 8 avril 1959. — **Mme Aymé de la Chevalière** appella l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux retraités du Maroc qui, en sus de leur retraite principale, ont droit à une pension complémentaire constituée par des versements mensuels, laquelle n'est définitivement acquise aux intéressés que s'ils ont résidé dix ans au Maroc après leur mise à la retraite. En raison des événements politiques survenus au cours de ces dernières années, la plupart de ces retraités désirent résider en France, ils sont alors tenus de se rendre au Maroc tous les trois mois (en application du dahir du 21 janvier 1959 portant modification du dahir du 3 mars 1958 instituant une pension complémentaire) pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Elle lui demande s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que : 1^o la pension complémentaire constituée par ces retraités du Maroc leur soit définitivement acquise et garantie sans condition de résidence au Maroc; 2^o les intéressés puissent, dès maintenant, en percevoir les arrérages aussi bien dans les trésoreries de France qu'au Maroc, à leur choix.

556. — 8 avril 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'une commune qui possède un parquet servant aux fêtes foraines à usage de bal et aux mariages. Ce parquet étant transporté bénévolement par les agriculteurs du ladie commune avec tracteur et plateau, il lui demande si ces agriculteurs doivent, pour effectuer le transport, posséder un permis de transport et faire une déclaration à l'administration des contributions indirectes.

557. — 8 avril 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans de nombreuses unités, les conseils de discipline (formés par les officiers du corps) décident de maintenir sous les drapeaux, pour une durée supplémentaire de quinze à seize jours, des appelés ayant encouru des punitions réglementaires. Il lui demande si ce « rabot » ne pourrait pas être purement et simplement supprimé en tenant compte que ces militaires, comme toute leur classe, n'ont pas été libérés à la date normale et ont déjà subi une prolongation de leur temps de service militaire.

561. — 8 avril 1959. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Congl, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

562. — 8 avril 1959. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Congl, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

566. — 8 avril 1959. — **M. Karher** demande à **M. le ministre des armées** si les sursitaires de la classe 1951, incorporés en 1958 avec le contingent, peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 59-1173 du 30 novembre 1959, laquelle stipule, dans son article 5, que les sursitaires, les ems, les ajournés, les réformés-silvrant, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

572. — 9 avril 1959. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet des Français rapatriés ou expulsés d'Egypte: 1^o quel est le fonctionnement des organismes les ayant pris en charge jusqu'à présent; 2^o s'il est exact que ces organismes sont appelés à disparaître faute de crédits suffisants et dans l'affirmative quelles sont les mesures prévues pour assurer une vie décente à cette catégorie de Français.

578. — 9 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles protestations il compte élever contre deux manifestations d'ingérence directe et intolérable dans les affaires françaises de l'ambassadeur soviétique à Paris, des ambassadeurs de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Hongrie et du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. En effet, le mardi 3 mars 1959, l'ambassadeur d'U. R. S. S. et des représentants diplomatiques de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie assistaient à un meeting du parti communiste au cours duquel les orateurs de ce parti faisaient l'apologie des communistes qui refusent de partir comme soldats en Algérie et, le 17 mars 1959, le journal *Effraim* reproduisait une allocution du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. attaquant directement la politique intérieure du Gouvernement français.

586. — 10 avril 1959. — **M. Caillemier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'a été débarqué, de nuit, dans le port de Conakry, une cargaison de 1.500 fusils, de canons anti-echars, de canons de défense aérienne et de trois voitures blindées, et, dans l'affirmative, si en raison de la situation géographique de la Guinée entre les Etats membres de la Communauté, le Gouvernement français est informé de la provenance et de la destination de cet armement.

587. — 10 avril 1959. — **M. Caillemier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance de la participation projetée de sociétés pétrolières européennes à une exposition des pétroles arabes, qui doit prochainement se tenir au Caire, et dont les bénéfices seraient destinés à l'aide au P. L. N. à raison de 66 p. 100.

590. — 10 avril 1959. — **M. Benhaïne** expose à **M. le Premier ministre**: 1^o qu'un certain nombre de propriétaires ruraux, dont la presque totalité des terres est comprise dans la zone dite interdite, entre la frontière algéro-tunisienne et la ligne Morice, sont privés des ressources que leur procurerait une exploitation normale de leurs terres; 2^o qu'en outre d'autres exploitants ont été regroupés dans des villages spélaux et, de ce fait, éloignés de leurs terres qu'ils ne peuvent plus cultiver. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de les dédommager.

594. — 10 avril 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la situation matérielle des ascendants de guerre devient de plus en plus difficile, qu'il incombe à la nation de se substituer à ceux de ses fils qui sont morts pour la France dans le soutien de leurs père et mère. Il lui demande: 1^o s'il est favorable à un statut Jes ascendants de guerre; 2^o dans l'affirmative: a) où en est l'élaboration du statut des ascendants de guerre; b) quelles en sont les dispositions essentielles; c) s'il a l'intention de le soumettre au Parlement, et à quelle date.

599. — 11 avril 1959. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur qui permettent de promouvoir à titre posthume des officiers décédés au cours de la guerre 1939-1945 et, dans l'affirmative: a) Si de telles promotions sont soumises, comme les promotions « normales », aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 avril 1932 sur l'avancement dans l'armée, complétées par l'article 141 de la loi de finances du 13 juillet 1941 qui impose, en particulier, leur publication au *Journal officiel*; b) si ces promotions peuvent être faites quel que soit le temps écoulé depuis la mort des officiers qui en sont l'objet ou si, au contraire, il existe un délai à l'expiration duquel les demandes des ayants cause, en vue d'obtenir de telles promotions, ne sont plus recevables.

608. — 13 avril 1959. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: des travailleurs nord-africains ont été arrêtés il y a quelques mois et envoyés en résidence dans un camp d'internement, les uns en France, les autres en Algérie. Ces travailleurs étaient employés aux houillères des Cévennes ayant les mesures administratives prises à leur égard. Ils ont été libérés sans aucune condamnation. Les houillères des Cévennes refusent de les réembaucher sa basant sur les stipulations du statut des mineurs qui précise que six jours d'absence non motivée entraînent le licenciement des ouvriers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'internement administratif de ces musulmans reconnus non coupables, puisque non condamnés, cesse de leur être préjudiciable.

614. — 14 avril 1959. — **M. Nilo**, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré la modification apportée à la circulaire n° 310 du haut commissaire à la jeunesse et aux sports qui a reporté au 10 avril la date limite du dépôt des demandes d'allocations venant pour l'année 1959, il est à craindre que des familles privées tardivement ou insuffisamment informées en raison des vacances scolaires de Pâques, se voient opposer le délai de prescription. Il lui demande, tenant compte des difficultés financières rencontrées par les familles de ressources modestes, et des bienfaits que représentent, pour les enfants, un séjour à la mer, à la campagne ou à la montagne, s'il compte reporter la date limite au 20 avril 1959.

616. — 14 avril 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que, dans son département, à deux reprises, des parents dont un fils a été tué en Algérie n'ont pu obtenir le capital-déces versé par la sécurité sociale, en raison de son inscription au régime agricole, alors que ceux du régime général en bénéficient. Devant le sacrifice douloureux que le devoir national a provoqué dans ces familles, il lui demande s'il ne serait pas équitable que les droits soient les mêmes pour tous les Français et s'il ne lui serait pas possible de trouver un accord avec son collègue de l'Agriculture pour que celui-ci accorde à ses ressortissants les mêmes droits qu'à ceux du régime général.

620. — 11 avril 1959. — M. Duterne demande à M. le ministre des armées quel est le nombre total des sursis au 1^{er} avril 1959 et leur répartition par catégories: 1^o sursis de fin d'année scolaire, soutiens de famille, sursis aux frères de militaires sous les drapeaux, sursis pour motifs économiques (minicurs de fond, etc.); 2^o élèves des grandes écoles ou est donnée l'instruction militaire obligatoire, étudiants suivant les cours de préparation militaire supérieure; 3^o étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire; 4^o sursis pour cours par correspondance, sursis pour études diverses, universitaires, techniques, etc., sursis pour autres causes.

621. — 11 avril 1959. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées: 1^o que la circulaire 504932 T. P. M. I. B. du 9 février 1959 (B. O. P. T. du 23 février) exige des sous-officiers de réserve, autres que les aspirants pour être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, deux ans de grade de sous-officier, la possession du brevet de chef de section ou de peloton et vingt-neuf ans d'âge; 2^o que cette dernière condition est en contradiction avec le principe maintes lois affirmé de la nécessité de cadres de réserve jeunes, 3^o que s'ajoutait à l'effet de l'ordonnance no 59-147 du 7 janvier 1959, article 29, qui maintient les sous-officiers de réserve dans la réserve huit ans de plus que les hommes de troupe, il est à craindre que cette mesure ne décourage les sous-officiers de réserve de suivre les cours de perfectionnement et aille même jusqu'à leur faire refuser le grade de sergent pendant leur service actif et dans la réserve. Il lui demande si ces raisons ne sont pas de nature à justifier: 1^o l'annulation dès le travail d'avancement pour 1959 de la condition d'un minimum d'âge de vingt-neuf ans pour la proposition des sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant; 2^o la possibilité d'une modification à l'ordonnance no 59-147 de façon à ne pas exiger des sous-officiers de réserve ou au moins des sergents, des obligations militaires plus importantes que celles à laquelle sont astreints les hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus.

624. — 11 avril 1959. — M. Malleville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: Dans une société de capitaux, certaines sommes — par exemple des redécouverts au profit d'un gérant — sont parfois réintégréés dans les bénéfices imposables quand elles sont jugées excessives. Ces mêmes sommes sont, corrélativement, considérées comme des bénéfices distribués et sont passibles de la taxe proportionnelle de distribution. Si, notamment dans le but de bénéficier de la déduction en cascade du bénéficiaire des redécouverts prend en charge tous les impôts afférents à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire en question a déjà payé la taxe proportionnelle (B. L. C.) sur les redécouverts. En pareil cas, on ne peut, sans double emploi, lui faire payer une seconde fois la taxe proportionnelle. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait fondée à imposer la taxe proportionnelle de distribution et à provoquer le dégrèvement de la taxe proportionnelle payée précédemment? Des intérêts de retard seraient-ils exigés sur des sommes qui ont été payées en leur temps. Le bénéficiaire en question a acquitté le versement de 5 p. 100 (B. N. C.) sur le montant des redécouverts bruts. Dans ce cas, la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100 étant deux impôts directs, payés ou à payer par la même personne, peut-on faire une déduction et ne réclamer au bénéficiaire des redécouverts que la différence entre la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100? Dans la négative, quelle est la raison?

625. — 11 avril 1959. — M. Seiffinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1908 du code général des impôts, le Trésor conserve, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la faculté de poursuivre directement le recouvrement de la créance privilégiée sur tout actif sur lequel porte son privilège. Il lui demande si ce texte est applicable pour des travaux exécutés par le contribuable avec l'assistance de l'administrateur judiciaire après la date du jugement de règlement judiciaire pour une créance antérieure à ce jugement, c'est-à-dire si le Trésor peut saisir, pour une créance antérieure à ce jugement, les sommes revenant à la masse à la suite des travaux exécutés après le jugement dans la procédure du règlement judiciaire.

630. — 15 avril 1959. — M. Viniquerra expose à M. le ministre de l'Information que la radiodiffusion-télévision française offre des émissions de caractère politique, tels la tribune des journalistes parlementaires ou encore certains édificiaux, conçues de telle manière que, notamment en ce qui concerne le problème algérien, on n'y entend jamais exprimer que des opinions tendancieuses. Singulièrement, l'éditorial du 1^{er} avril à 20 heures sur la chaine nationale, tant par la présentation insistante des faits que par l'utilisation de l'ellipticité « ultra » dont on s'est bien gardé de définir ce qu'elle recouvre, constitue une véritable provocation en même temps qu'une calomnie à l'encontre de tous les Français soucieux de maintenir l'Algérie en sein de la République et que la presse d'abandon qualifie précisément, et en bloc, d'« ultras ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses et à l'encontre de la radiodiffusion-télévision française une mission d'information objective seule compatible avec le caractère démocratique de l'Etat français.

635. — 15 avril 1959. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la possibilité de déduire du bénéfice déclaré, les impôts payés de l'année précédente, est étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme fiscale, et s'il n'estime pas, qu'en tout état de cause, elle ne mériterait pas de l'être.

638. — 15 avril 1959. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné la suppression annoncée de l'office des changes, le régime permettant à un établissement bancaire de traiter directement des opérations avec l'étranger va être modifié prochainement ou si, au contraire, les établissements en cause devraient continuer, pour l'instant, à solliciter, si nécessaire, leur inscription sur la liste des intermédiaires agréés auprès de l'office des changes.

640. — 15 avril 1959. — M. Lurie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o si les pensions alimentaires que perçoivent les parents de leurs enfants sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100; 2^o si les agios bancaires sont déductibles des revenus des contribuables.

645. — 16 avril 1959. — M. André Beauguillette expose à M. le ministre de l'Éducation nationale qu'à la différence de nombreuses distinctions — telles les ex-médailles de l'éducation physique et des sports, la médaille des instituteurs, les médailles du travail, etc. — les médailles de l'enseignement technique consistent en de simples médailles non assorties de rubans, qu'il semblerait souhaitable d'en relever le prestige en en faisant une véritable décoration. Il lui demande si des mesures sont envisagées à cet égard.

649. — 17 avril 1959. — M. Bailanger expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon diverses informations les agents retraités de la Compagnie française des chemins de fer tunisiens, de nationalité française, ne percevaient plus leur pension à compter du 1^{er} janvier 1959. Il lui demande: 1^o si ces informations sont exactes; 2^o dans l'affirmative quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'apporter à ces retraités la garantie prévue à l'article 11 de la loi no 56-782 du 4 août 1956 et aux décrets d'application.

652. — 17 avril 1959. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants combien il y avait, au 1^{er} janvier 1959, de combattants 1914-1918 touchant la retraite: 1^o jusqu'à soixante-cinq ans; 2^o au-delà de soixante-cinq ans.

664. — 18 avril 1959. — M. Lagallarde expose à M. le ministre de l'Information que la radiodiffusion-télévision française a donné les vendredis et samedis 10 et 11 avril un reportage sur le voyage de Ferhat Abbas en Inde. Il lui demande si la publicité ainsi réalisée autour de ce personnage lui paraît compatible avec la politique du Gouvernement qui consiste à refuser tout dialogue politique avec le pseudo-gouvernement F. L. N. et si, en tout état de cause, l'importance ainsi accordée à un rebelle ne lui paraît pas constituer, en quelque manière, une atteinte à la dignité de l'Etat.

672. — 18 avril 1959. — M. Hoetache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les taux auxquels sont soumises les sociétés à responsabilité limitée en cas de dissolution affectent particulièrement celles qui ont un caractère familial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser ces dispositions légales, afin de faciliter la dissolution de ces sociétés lorsqu'elle s'avère nécessaire.

673. — 18 avril 1959. — M. Hoetache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des retraités des chemins de fer qui devaient toucher comme minimum une pension égale au salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle et qui, du fait du décret du 23 mai 1959, n'ont touché provisoirement que 89 p. 100, comme les retraités de la fonction publique. Ces derniers ayant obtenu que le taux de leur retraite soit porté à 100 p. 100 du co salaire de début, alors que les retraités des chemins de fer n'ont eu que 90 p. 100 (décision du 1^{er} octobre 1957), il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans un proche avenir, de porter le minimum de pension des retraités de la Société nationale des chemins de fer français à 100 p. 100 du salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle, comme il a été fait pour les fonctionnaires.

677. — 18 avril 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quels motifs, si les renseignements donnés par la presse sont exacts, la collection Maisukata, ostensiblement destinée à plusieurs milliards, remise à la France au titre d'indemnité de guerre, serait rendue au Japon; et si cette restitution est assortie de la promesse faite par le Gouvernement japonais de payer ses dettes, tant envers les Français d'Indochine dépossédés qu'envers les épaves françaises qui, à priori, a été décaissées plusieurs centaines de milliers de francs or et qui se trouvent jusqu'à ce jour pratiquement spolées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 23 mai 1959.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 81 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Acceptation des propositions de résolution en cas d'économies ou de recettes fiscales équivalentes).

Nombre de suffrages exprimés 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 78
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dieras.	Mollet (Guy).
Ballanger (Robert).	Dubuis.	Monnerville (Pierre).
Barniaudy.	Duchâteau.	Montalat.
Bayou (Raoul).	Ducos.	Montel (Eugène).
Bécharé (Paul).	Dumontier.	Montesquieu (de).
Bilières.	Ducoux.	Muller.
Billoux.	Ebrard (Guy).	Nilès.
Bonné (Georges).	Evrard (Jusl).	Padovani.
Bourgeois (Pierre).	Faure (Maurice).	Palmero.
Boulard.	Forest.	Mme Patenôtre
Brocas.	Gaillard (Félix).	(Jacqueline).
Cance.	Gauthier.	Pavot.
Cassagne.	Gernez.	Pic.
Catayée.	Grenier (Fernand).	Pierrebourg (de).
Cermolacce.	Kir.	Roignant.
Césaire.	Lacroix.	Privat (Charles).
Chandernagor.	Lambert.	Privet.
Clamens.	Larue (Tony).	Regaudie.
Comte (Arthur).	Lebas.	Rochet (Waldeck).
Darchicourti.	Leenhardt (Francis).	Rossi.
Darras.	Lejeune (Max).	Schaffner.
Dejean.	Lollive.	Schmitt (René).
Mme Delabie.	Longueueu.	Ulrich.
Denvers.	Mazurier.	Vals (Francis).
Derancay.	Médecin.	Véry (Emmanuel).
Dosouches.	Mercier.	Vignon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.	Boinwillers.	Calhala.
Agha-Mir.	Boisde (Raymond).	Cernaie.
Aillières (d').	Bonnel (Christian).	Chamant.
Aibrand.	Bord.	Chapalain.
Allot.	Borocco.	Chepuis.
Al-Sid Boubakeur.	Boscary-Monsservin.	Chareyre.
Anthoiz.	Boschet.	Charlé.
Arnulf.	Bosson.	Charret.
Arrigui (Pascal).	Mlle Bouabea Khelra.	Charvet.
Mme Ayme de la Chevrolère.	Bouchet.	Chavanne.
Azem Ouall.	Boudet.	Chazelle.
Baouya.	Bouillot.	Chelha (Mustapha).
Barroi (Noël).	Boulot.	Cubi Abdelbaki.
Battestl.	Boulin.	Chopin.
Baudis.	Boulsane (Mohamed).	Clerget.
Baylot.	Burdellès.	Clermontel.
Beauguittie (André).	Bourgeois (Georges).	Collette.
Becker.	Bourgoin.	Colomb.
Becue.	Bourgund.	Colonna (Henri).
Bekri (Mohamed).	Bourrie.	Colonna d'Anfrani).
Belabed Slimane.	Bourriquet.	Commenay.
Bénard (Francis).	Boutalbi Ahmed.	Comte-Offenbach.
Bénard (Jean).	Brécharé.	Coste-Floret (Paul).
Bendjelida Ali.	Rrice.	Coudray.
Benhacine Abdelmadjid.	Rricout.	Courra.
Bénouille (de).	Brogie (de).	Courraro.
Benssedick Chelkh.	Rrugelle.	Courant (Pierro).
Bérard.	Brugerolle.	Crouan.
Béraudier.	Rruot (Henri).	Crucis.
Bergasse.	Burlot.	Dalaizy.
Bernasconi.	Buron (Gilbert).	Dalbos.
Berrouaine Djelloul.	Cachal.	Dametio.
Besson (Robert).	Caillemer.	Danilo.
Bettencourt.	Calmejane.	David (Jean-Paul).
Biaggi.	Camino.	Davoust.
Bidault (Georges).	Canal.	Debray.
Bignon.	Cas:cue.	Degrévo.
Bisson.	Carter.	Delachena.
Blin.	Carville (de).	Delaportie.
	Casscz.	Delermontox.
	Caloufoud.	

De'esalle.	Khorsi (Sadok).	Pillet.
Dellaune.	Kuntz.	Pinocheau.
Delrez.	Labbé.	Pividié.
Denis (Bertrand).	Lacaze.	Pizanié.
Denis (Ernest).	La Combe.	Pleven (René).
Deranchi Mustapha.	Lacroste - Lareymondie	Portolano.
Mme Davaud	(de).	Poudevigne.
(Marcelle).	LaFont.	Pouliquet (de).
Devemy.	Lalle.	Poulier.
Devèze.	Lapeyrusse.	Proffchel.
Dievig.	Laudrin, Morbihan.	Puech-Sanson.
Mlle Dienesch.	Laurant.	Quentier.
Diot.	Laurin, Var.	Radius.
Diligent.	Lauriol.	Raphaël-Leygues.
Dixmier.	Lavigne.	Raull.
Djebbour Ahmed.	Le Bail de la Morli-	Raymond-Clergue.
Dolez.	nère.	Renouard.
Domenech.	Lecca.	Renucci.
Dorey.	Le Dutarac.	Réthoré.
Doublet.	Le Hue (Jean).	Rcy.
Douzans.	Leduc (René).	Reynaud (Paul).
Dreyfous-Ducas.	Lefèvre d'Ormesson.	Rivière (René).
Drouot-L'Hermine.	Légaret.	Richards.
Duchesne.	Legendre.	Ricnaud.
Duflot.	Legroux.	Ripert.
Dufour.	Le Guen.	Rivain.
Dumas.	Leinaire.	Rivière (Joseph).
Durand.	Le Montagner.	Robichon.
Durhel.	Le Pen.	Roche-DeFrance.
Dusseaux.	Lepidl.	Roclore.
Dulorne.	Le Roy Ladurie.	Rombeaut.
Duthell.	Le Tac.	Roulland.
Duvillard.	Le Théule.	Rousseau.
Elm.	Liquard.	Rousselot.
Fabre (Henri).	Liquard.	Rouston.
Fajala.	Lombard.	Roux.
Fanlon.	Luciani.	Ruas.
Faulquier.	Lurie.	saadi Ali.
Féron (Jacques).	Lux.	Sablé.
Ferri (Pierre).	Mahias.	salette.
Fouillard.	Mailhot.	Sahnoun Ibrahim.
Filhol.	Mailbrant.	Saïdi Berzeouq.
Fouchier.	Maliène (do la).	Sainte-Marie (de).
Fourcade (Jacques).	Maloum Hadd.	Salado.
Fourmond.	Marçais.	Sallenne.
Foyer.	Marcellin.	Salliard du Rivault.
Fraissinet.	Marcellet.	Sammarecell.
François-Valentin.	Marcheni.	Sangler (Jacques).
Fréville.	Marchetti.	Sanson.
Fric (Guy).	Marlet.	Santoni.
Fulchiron.	Marie (André).	Sarazin.
Gabelle (Pierre).	Mariotte.	Sclunilhein.
Gahlam Makhlouf.	Maziol.	Schuman (Robert).
Gamel.	Meck.	Schumann (Maurice).
Garnier.	Méhaignerie.	Sellinger.
Garraud.	Messaoudi (Kaddour).	Sesmaisons (del).
Gavini.	Michoud (Louis).	Sicard.
Godofroy.	Mignot.	Sid Cara Chérif.
Godonche.	Mirguel.	Simonnel.
Gouled (Hassan).	Miriol.	Souchal.
Gracia (de).	Miroffo.	Sizet.
Grandmaison (de).	Mouill.	Taillinger (Jean).
Grasset (Yvon).	Mocquiaux.	Tardieu.
Grenier (Jean-Marie).	Molinet.	Tebib Abdullah.
Gréverie.	Monod.	Teissie.
Grussenmeyer.	Montagne (Max).	Terré.
Gullain.	Morac.	Terronole.
Gullion (Antoino).	Moutesschoul Abbès.	Thibaull (Edouard).
Gullimuller.	Moulin.	Thomas.
Habib-Deloncle.	Mouynet.	Thomazo.
Habib.	Nader.	Thoralier.
Haigouët (du).	Newurith.	Tourel.
Hania.	Nolret.	Toulain.
Hassani Nouredidine.	Nou.	Tréhose.
Hauret.	Nungesser.	Trémolet de Villers.
Hémain.	Orrión.	Ture (Jean).
Hénoit.	Orvonn.	Turroques.
Heullard.	Paquet.	Valabregue.
Hognot.	Paquini.	Valentin (Jean).
Hosache.	Pécastaing.	Van der Meersch.
Huadaden (Mohamed).	Perrati.	Vanler.
Huet.	Perrin (Francis).	Vascheil.
Joualalen Ahdène.	Perrin (Joseph).	Vayron (Philippe).
Jaquet (Michel).	Perron.	Vendroux.
Jacson.	Petit (Engène).	Viallet.
Jailion, Jura.	Cladius).	Vidal.
Jamot.	Peyronite.	Villedieu.
Japlot.	Peyret.	Vinciguerra.
Jarrasson.	Poytel.	Vitel (Jean).
Jarrot.	Pézi.	Vitter (Pierro).
Jouault.	Pfämlin.	Volquin.
Jouanneau.	Philippe.	Voisin.
Joyon.	Planta.	Wagner.
Juret.	Picard.	Walter (Roné).
Juskowenski.	Pigeot.	Wober.
Kaddari Djillali.		Wolnman.
Kouah Mourad.		Zoghouf (Mohamed).
Karcher.		Zillier.
Korveguen (de).		

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bégouin (André), Lainé (Jean), Mayer (Félix).

N'ont pas pris part au vote:

MM. Abdesselam. Alberl-Sorel (Jean). Alduy. Apilly. Arabi el Goni. Aubaine. Barboucha (Mohamed). Bedredine (Mohamed). Bégué. Benekadi Benalla. Benhalla Kheïll. Bocoum (Barema Kissorou). Bonl Nazi. Boudi (Mohamed). Boudjedir Hachmi. Bouhadjera Betaid. Rriot. Caillaud. Charpentier. Cheikh (Mohamed Saïd). Colinet. Condat-Mahaman. Conombo. Dassault (Marcel). Delbecque.	Deschizeaux. Deshors. Dia (Mamadou). Dicko (Harounadoun). Dioul (Iamani). Djouini (Mohamed). Dronne. Duveau. Eseudier. Félix-Tchicaya. Fouques-Duparc. Frédéric-Dupont. Frys. Grassel-Morel. Gueltai Ali. Guissou (Henri). Hersant. Jaquet (Marc). Kella (Modibo). Mme Khebtani Rebita. Lagallarde. Laradjji (Mohamed). Laurell. Lenormand (Maurice). Lisette. Lopez. Maga. (Hubert).	Mainguy. Mallein Ali. Marquaire. Mlle Marinacbe. Mekki (Iténé). Morel. Morisse. Molle. Oopa Pouvanaa. Ouedraogo Kango. Quinson. Rakotovoelo. Roques. Royer. Sanglier (André). Senghor. Sidi el Mokhtar. Sissoko Fity Dabo. Sourbet. Thorez (Maurice). Tomasini. Frellu. Tsitranana. Var. Vignau. Villeneuve (de). Widentocher.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1953.)

MM. Arah El Goni à M. Naibrant. Aulama à M. Pimlin. Béouville (de) à M. Missoffe. Berrouafine à M. Baouya. Boulsane à M. Belabed Stimaue. Bourgund à M. Calméjane. Boutalbi à M. Paddalea. Briot à M. Schmittlein. Caillaud à M. Volquin. Chapalain à M. Le Teuls. Chibt à M. Portolano. Barras à M. Evarad. Besouches à M. Gauthier. M ^{me} Bieneschi à M. Hault. MM. B'ebbour (Aïmed) à M. Vinciguerra. Djouini à M. Teblh. Drouil L'Hermino à M. Fabre. Duvillard à M. Marcenet. Ehm à M. Grussenmayer. Freville à M. Fourmond. Fulchiron à M. Legarot. de Gracla à M. Hignon. Grenier (Jean-Marie) à M. Soucrlol. Guillon (Antoine) à M. François-Valentin. Thucl à M. Orvoen.	M ^{me} Khebtani à M. Saadi Ali. MM. Kaouh à M. Khorst (Sadok). Lainé (Jean) à M. Bégouin. Liquard à M. Bricout. Lopez à M. Fouques-Duparc. Maloum à M. Minet. M ^{me} Marinacbe à M. Delbecque. MM. Mekki à M. Neuwirth. Michaud (Louis) à M. Coudray. Mocquiaux à M. Pezé. Mullier à M. Privat. Ouedraogo à M. Lemaire. Patewski à M. Mirguet. Plazanet à M. van der Meersch. Poudevigno à M. Grasset-Morel. Raduis à M. Bord. Réthoré à M. Roux. Roziere à M. Japlot. Royer à M. Voisin. Salado à M. Kaddari. Sanglier (André) à M. Godonnière. Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouall. Taittinger à M. Falala. Ture à M. de Sersmaisons. Var à M. François Vals. Vignau à M. Marquaire.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote.

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Bouaiam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	91
Contre	432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement de M. Chanderuogor à l'article 82 du projet de règlement provisoire de l'Assemblée nationale (déclaration d'irrecevabilité par le Bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolution).

Nombre de suffrages exprimés 496
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 191
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Alliot. Anthonioz. Ballanger (Robert). Baruaud. Barrot (Noël). Bayou (Raoul). Béclard (Paul). Bégouin (André). Béniard (Jean). Bendjelida (Ali). Billères. Billoux. Blin. Bolséd (Raymond). Ronnet (Georges). Boulliol. Rourdellès. Bourgeois (Pierre). Bourrie. Boutard. Bréclard. Brocas. Bruglie (de). Brugerolle. Cance. Cassagne. Cassez. Catayée. Cermolacce. Cerneux. Césaire. Chanderuogor. Chapuis. Chareyre. Charvet. Chopin. Clamens. Collomb. Colonna d'Anfrani. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coulon. Courant (Pierre). Darchicourt. Darras. David (Jean-Paul). Devaus. Dejean. Mme Delable. Delachenn. Delemontex. Delesalle. Deirez. Denvers. Derancry. Deschizeaux. Desouches. Devemy. Devèze. Mlle Dienesch. Dieras. Dorey. Douchiet. Dubuis.	Duchâteau. Duchesne. Ducos. Dufour. Dumortier. Burrux. Duthell. Ebrard (Guy). Cbrard (Just). Fauquier. Faure (Maurice). Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Forsl. Fouchier. Fourmond. Fréville. Fulchiron. Gabelle (Pierre). Gallard (Félix). Gauthier. Gernez. Godonnèche. Grasse-Moel. Grenier (Fernand). Grevier. Guillain. Guillon (Antoine). Hanlin. Heuillard. Thucl. Jailton, Jura. Junot. Juskiowenski. Ripert. Kir. Kuntz. Lacaze. Laerolx. Lacoste - Lareymondie (de). Lainé (Jean). Lalle. Lambert. Larus (Tony). Lebas. Leclhardit (Francis). Legaret. Le Guen. Lejeune (Max). Le Pen. Lolive. Lombard. Longueue. Longoet. Lux. Marie (André). Martotte. Mayer (Félix). Mezurier. Merck. Médecin. Mocier. Mignot. Mondon.	Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Niles. Orvoen. Padovani. Palmero. Paquet. Mme Patenôtre (Jacqueline). Pavot. Pécassine. Perrin (François). Pellit (Eugène-Claudius). Philippe. Plata. Pic. Pierrebouurg (de). Pillet. Pinoteau. Pleven (René). Polksant. Poudevigne. Privat (Charles). Privel. Rault. Raymond-Clergue. Régandie. Renouard. Reynaud (Paul). Rieunaud. Ripert. Rivière (Joseph). Roche (Waïdeck). Rochcaut. Rossi. Sandi (Ali). Sabbé. Sanglier (André). Schadner. Schmitt (René). Schuman (Robert). Seillinger. Simonnet. Szegel. Tardé. Thibault (Edouard). Thomas. Thorez (Maurice). Tréboec. Trémollet de Villers. Turroques. Uirich. Valentin (Jean). Vais (François). Vavron (Philippe). Véty (Emmanuel). Villeneuve (de). Villon (Pierre). Volquin. Weber. Yrissou.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre:

MM. Agha-Mir. Allières (d'). Albrand.	Al Sid Boubakeur. Arabi el Goni. Arnulf. Arrighi (Pascal).	Mme Aymo de la Chavallière. Azem (Ouall). Baouya.
------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

Ballesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguille (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Silvane).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Bense-dick Chelkh.
Bérand.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berraoufno (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencour.
Blaggi.
Bédault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinwillers.
Bonnat (Christian).
Bord.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchel.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourlignel.
Boulabli (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Brucello.
Buat (Henri).
Buriol.
Buron (Gilbert).
Cachal.
Caillemer.
Calméjane.
Canaat.
Carous.
Carler.
Carville (de).
Catalifaud.
Cethala.
Chamant.
Chapollain.
Charid.
Charrel.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Ollenbach.
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalmazy.
Dalbos.
Danelle.
Danilo.
Debray.
Depraeva.
Delaporte.
Delbecque.
Dellaune.
Denis (Bernard).
Denis (Enezi).
Deramehi (Musaphie).
Dime Devud (Marcelle).
Devig.
Diet.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Breyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duffot.
Dumes.
Durbet.
Dussaculx.
Duterna.

Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanlon.
Feuillard.
Filliol.
Fourcade (Jacques).
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Eric (Guy).
Erys.
Gahlan Makhoul.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Goddefroy.
Gracla (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Gruenmeyer.
Guelle All.
Gailon.
Gullirguier.
Hahib-Delonce.
Hahout.
Halgouët (du).
Hassani (Nouredine).
Haurel.
Hénault.
Hoguet.
Hosiache.
Hhaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacon.
Jamot.
Janol.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhaneau.
Joven.
Kaddari (Djillal).
Kaouah (Mourad).
Kareher.
Kerveguen (de).
Kerler (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyroussou.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurell.
Laurin, Var.
Lauriol.
Larigne.
Le Baull de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lévy d'Ormesson.
Legendre.
Legroux.
Lemalre.
Le Monlagner.
Lepid.
Le Tac.
Le Theulo.
Liogier.
Liquier.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Malliot.
Malinguy.
Malhrazit.
Malène (de la).
Malleville.
Meloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenat.
Marchetti.
Maridel.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Méro.
Mésalignerle.
Messacourt (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mirguet.

Miriol.
Missoffe.
Moalhi.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Mayer.
Neuwirth.
Noir.
Nougé.
Nungesser.
Orlion.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peralli.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrelute.
Peyrel.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Piacot.
Pivdile.
Piazanet.
Poroliano.
Poulpiquel (de).
Pouller.
Profichet.
Puech-Samson.
Quenlier.
Radus.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Ray.
Ribère (René).
Richards.
Rivain.
Robleton.
Roelore.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruals.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berzoug).
Sainfo-Marie (de).
Salado.
Sallénave.
Sarracocelli.
Sauger (Jacques).
Sanzon.
Sanloni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (do).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taillinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Toisselro.
Trennoire.
Thomazo.
Thorallier.
Tourlet.
Touliou.
Turc (Jean).
Vaiebréque.
Van der Meerscn.
Vanler.
Vaschetti.
Vendroux.
Vittel.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vineguerra.
Vitel (Jean).
Viter (Florro).
Volain.
Wagner.
Weller (René).
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benhaclne (Abdel-
madjid).
Mlle Bouabssa (Kheira).

Dixmier.
Douzans.
Durand.
Fraissinet.

(Gouled (Hassan).
Laurent.
Salliard du Rivault.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdeslam.
Aiberi-Sorel (Jean).
Aidy.
Apitby.
Aulagne.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benekadi (Benalla).
Benhalia (Kheili).
Bocoum (Barema).
Kissorou.
Boni (Nazl).
Borocco.
Boudjedr (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Briol.
Caillaud.
Camino.
Charpenlier.
Chelkh (Mohamed Saïd).
Collinet.
Condai-Mahaman.

Conomdo.
Dassault (Marcel).
Deshors.
Dia (Mamadou).
Fico (Harmandoun).
Flori (Hamani).
Djouni (Mohammed).
Bronne.
Duveau.
Euseulier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Guisson (Henri).
Hénaul.
Hersani.
Jacquet (Mare).
Kella (Modibo).
Mme Khebtani (Rebilla).
Lagallarde.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liselle.
Lopez.

Maga (Hubert).
Maem (Ali).
Mekki (René).
Mollet (Guy).
Morel.
Morisse.
Motte.
Muller.
Oopa Pouvanaa.
Ouedrago (Kango).
Quinson.
Rakotelo.
Roche-Defrance.
Roques.
Royer.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Eily Dabo.
Sourhet.
Tomashil.
Trellu.
Tsiaranana.
Var.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arab; El Goni à M. Malbrant.
Autano à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berraouine à M. Baouy.
Boulsane à M. Belabed Sil-
mane.
Bourgund à M. Calméjane.
Boulabli à M. Haddaden.
Briol à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Volain.
Chaplain à M. Le Teule.
Chibi à M. Tortolana.
Darras à M. Evrart.
Desouches à M. Gaudier.
Dimesch à M. Raulh.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vin-
ciguerra.
Djouni à M. Tebib.
Drouot L'Hermine à M. Fribre.
Duvillard à M. Marcuzzi.
Ehm à M. Gruenmeyer.
Frdville à M. Fourmond.
Fuichron à M. Legaret.
de Gracia à M. Rignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Sou-
chal.
Gullion (Antoine) à M. Fran-
cots-Valentin.
Htuel à M. Orvoen.

M^{me} Khebtani à M. Saïdi All.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Béguin.
Liquaré à M. Bricoul.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Métoum à M. Molinet.
M^{me} Martinacho à M. Delbecque.
M^{me} Mekki à M. Neuwirth.
M^{me} Michaud (Lauls) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Prival.
Ouedrago à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Piazanet à M. van der Meerssch.
Pondevine à M. Grasset-
Morel.
Radus à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roelore à M. Japiot.
Royer à M. Volain.
Salado à M. Kaddari.
Saugler (André) à M. Godon-
nèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem
Ouall.
Taillinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vais.
Vignau à M. Merquaire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Saïd Boulam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés.....	523
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	207
Contre	321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessous.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement de M. Valabrègue à l'article 87 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Après « renvoyée à une autre commission permanente », insérer: « ou pour l'examen duquel une commission spéciale a été constituée »).

Nombre de suffrages exprimés 455
Majorité absolue 228
Pour l'adoption 227
Contre 218

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Allou.
Anthozioz.
Mme Aymo de la Chevrière.
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bégouta (André).
Bégue.
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bellencourt.
Bignon.
Boinwillers.
Boisds (Raymond).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Bréchar.
Brogie (de).
Bruczerolle.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cafflemer.
Carrino.
Cassagne.
Calafflaud.
Catayée.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charlé.
Charvet.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Camens.
Colomb.
Colonna d'Anfrani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Conion.
Courant (Pierre).
Crouan.
Cruicis.
Dabinzy.
Damielle.
Darchieourt.
Darras.
Davoust.
Debray.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delrez.
Denvers.
Derant.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devézo.
Devig.
Mlle Dienesch.
Diessa.
Diligent.

Mlle Marinache.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Métalagnerle.
Meyrier.
Messoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Moutel (Eugène).
Montesquiou (de).
Molle.
Moynet.
Muller.
Nader.
Nolret.
Padovani.
Paquet.
Pavoi.
Pécassialg.
Perrin (François).
Perrin.
Pflimlin.
Philippe.
Planis.
Pic.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Polgnant.
Portotano.
Poudevigne.
Poupliquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Rauit.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Regnard.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Rousselot.
Saadi (Ali).
Sabid.
Sainte-Marie (de).
Saillard du Rivault.
Sangler (André).
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Semaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tardieu.
Térré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Tréboac.
Trémollet de Villers.
Ture (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Vais (François).
Veyron (Philippo).
Vandroux.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villier (Pierre).
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Al Sid Boubakour.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Fascal).
Azem (Ouati).
Barrot (Noël).
Baltesli.
Baudis.
Baylot.
Beaugille (André).
Becker.
Beue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouafne (Djelloul).
Besson (Robert).
Biaggi.
Billétes.
Bisson.
Bonnet (Georges).
Bord.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Boulin.
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalhi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Brocas.
Brielle.
Buot (Henri).
Cachat.
Calmejane.
Canal.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cathala.
Chaplain.
Chapus.
Chapuis.
Charrat.
Chanvet.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Chierget.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Courmaros.
Danlio.
David (Joan-Paul).
Degraeve.
Delesalle.
Dellame.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Doramehi (Mustapha).
Diet.
Djebhour (Ahmed).
Doubjet.

Misoffe.
Mogall.
Mocquiaux.
Molinet.
Moore.
Moras.
Moulessehou (Abbès).
Moutin.
Neuwirth.
Nou.
Nungesser.
Orriou.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Percili.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pellit (Eugène-Claudius).
Peyle.
Pezé.
Picard.
Pierrebout (de).
Pigeot.
Pieven (René).
Poutier.
Proffchet.
Puech-Sanson.
Quentier.
Radus.
Raphaël-Leygues.
Renuecl.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sallenave.
Sammarelli.
Sangler (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sid Char Chérif.
Souhai.
Szicli.
Taffinegr (Jean).
Tebli (Abdallah).
Tesslere.
Terrenoira.
Touré.
Touain.
Valentin (Jean).
Vanier.
Vial.
Villeneuve (de).
Vincliguerra.
Vitel (Jean).
Volquin.
Voisin.
Welman.
Zeghouf (Mohamed).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Bendjelida (Ali).
Benliacine (Abdelmadjid).
Bidault (Georges).
Bittoux.
Docher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bonchet.
Cance.
Cermolacce.
Césaire.
Dalbos.

Dusseaux.
Duterno.
Frys.
Gamel.
Grenier (Fernand).
Japtot.
Jouaui.
Kaddari (Djilal).
Laurin, Var.
Liolger.
Livolro.
Lurie.
Marchetti.
Montagne (Max).
Niles.
Peyrestic.
Rochet (Waldeck).
Roelore.
Sadfi (Berzeoung).
Salado.
Sicard.
Thomaso.
Thorinier.
Vaschetti.
Villon (Pierre).
Wagner.
Walter (René).
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abdesselam.	Dassault (Margerl).	Mallem (Ali).
Alduy.	Dejean.	Maziol.
Apitihy.	Delemontex.	Mekki (René).
Aubame.	Bla (Mamadou).	Mollef (Guy).
Barboucha (Mohamed).	Dicko (Hammadou).	Moriel.
Bedredine (Mohamed).	Diori (Haman).	Morisse.
Benelkadi (Benalia).	Djoulini (Mohammed).	Ouya Pouyanaa.
Benhalla (Kheïll).	Duvaut.	Orvoën.
Blin.	Escudier.	Ouedraogo (Kango).
Jocoum (Baréma Klissorou).	Félix-Tchicaya.	Pasquini.
Boiri (Nazi).	Fouques-Duparc.	Mme Patenôtre (Jacqueline).
Borooco.	Grasset (Yvon).	Plazanel.
Boudjedir (Hachimi).	Guisson (Henri).	Quinson.
Boulsane (Mohamed).	Jacquet (Marc).	Rakotovelo.
Bourgeois (Georges).	Jacson.	Roques.
Bouliard.	Kella (Modibo).	Royer.
Briol.	Mine Kheblani (Reblia).	Schaffner.
Caillaud.	Lacoste - Lareymondie (de).	Senghor.
Cassez.	Lagallarde.	Sidi el Mokhtar.
Charpentier.	Lalle.	Sissoko Fily Dabo.
Cheïkh (Mohamed Saïd).	Lenormand (Maurice).	Thoroz (Maurice).
Colinet.	Le Roy Landrie.	Tomasini.
Condat-Mahaman.	Liselle.	Trellu.
Conombo.	Longuet.	Tsiranaana.
	Lopez.	Van der Meersch.
	Maga (Hubert).	Var.
		Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1966 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.	MM. Chibi à M. Portolano.
Aulame à M. Pillimin.	Darras à M. Evrard.
Bénouville (dc) à M. Missoffe.	Dcsouches à M. Gauthier.
Berroualne à M. Baouya.	M ^{lle} Biencsch à M. Raulh.
Boulsano à M. Belabed Sillmane.	MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Bourgum à M. Calmèjane.	Djoulini à M. Tebib.
Boulalbi à M. Ibaddaden.	Drouot L'Herminé à M. Fabre.
Briol à M. Schmittlein.	Duvillard à M. Marcenac.
Caillaud à M. Voliquin.	Ehm à M. Grusseumeyer.
Chapalain à M. Le Teule.	Freville à M. Fourmond.

MM. Fufehiron à M. Legaret.	MM. Ouedraogo à M. Lemaire.
de Gracia à M. Rigdon.	Pafewski à M. Mirguel.
Grenier (Jean-Marie) à M. Scutchal.	Plazanel à M. van der Meersch.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.	Pondevigne à M. Grasset-Morel.
Huel à M. Orvoën.	Radius à M. Bord.
M ^{me} Kheblani à M. Saadi Ali.	Réthoré à M. Roux.
MM. Kaouali à M. Khorsi (Sadok).	Roclore à M. Japiot.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.	Royer à M. Volsin.
Liquard à M. Bricout.	Salado à M. Kaddari.
Lopez à M. Fonques-Duparc.	Sanglerier (André) à M. Godon-nèche.
Maloum à M. Molinet.	Sid Cara (Chérit) à M. Azem Ouali.
M ^{me} Marfinache à M. Delbecque.	Talfinger à M. Falala.
MM. Mekki à M. Neuwirth.	Ture à M. de Sesmaisons.
Michaud (Louis) à M. Coudray.	Var à M. Francis Vais.
Morquiaux à M. Pezé.	Vignau à M. Marquaire.
Muller à M. Privat.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Doualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	253
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 28 mai 1959.

1^{re} séance: page 631. — 2^e séance: page 655.